

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE BYBLOS BANK EUROPE S.A.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE BYBLOS BANK EUROPE S.A.	1
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Identité, capacité et pouvoirs	3
Article 3 : Procurations	4
Article 4 : Specimen de signatures	5
Article 5 : Correspondance.....	5
Article 6 : Envoi et transport de documents et valeurs.....	6
Article 7 : Discrétion professionnelle.....	6
Article 8 : Protection de la vie privée.....	10
Article 9 : Protection des dépôts.....	17
Article 10 : Code de conduite	17
Article 11 : Responsabilité de la Banque	17
Article 12 : Formulaires et documents de la Banque	18
Article 13 : Ordres et Instructions donnés à la Banque	18
Article 14 : Exécution des ordres et instructions.....	19
Article 15 : Modification ou révocation des ordres et instructions	21
Article 16 : Cessation des relations.....	21
Article 17 : Décès et succession.....	21
Article 18 : Tarification	22
Article 19 : Sûretés.....	23
Article 20 : Langues de communication	24
Article 21 : Preuve.....	24
Article 22 : Traitement des plaintes.....	25
Article 23 : Modification du Règlement.....	25
Article 24 : Droit applicable et attribution de compétence	25
Article 25 : Prescription.....	26
II. COMPTES	26
Article 26 : Généralités.....	26
Article 27 : Unicité de compte	26
Article 28 : Versements et transferts	26
Article 29 : Extraits de compte.....	26
Article 30 : Comptes à vue	27
Article 31 : Comptes à terme (ou dépôt à terme).....	27
Article 32 : Laissé vide intentionnellement.....	28
Article 33 : Comptes-titres	28
Article 34 : Chèques.....	28
Article 35 : Comptes dormants.....	28
III. ENCAISSEMENTS DE DOCUMENTS FINANCIERS ET COMMERCIAUX....	28
Article 36 : Dispositions générales.....	28
Article 37 : Encaissement de documents financiers	29
Article 38 : Encaissement de documents commerciaux	29
Article 39 : Domiciliation.....	30
IV. OPÉRATIONS SUR DEVICES	30
Article 40 : Dispositions générales.....	30
V. OPÉRATIONS SUR TITRES.....	30
Article 41 : Définitions.....	30
Article 42 : Dispositions générales.....	31
Article 43 : Opérations.....	31

ADDENDUM AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE BYBLOS BANK EUROPE S.A. 34
I. GÉNÉRALITÉS..... 34

Article 1 : Objet.....	34
Article 2 : Champ d'application - Exclusions.....	34
Article 3 : Définitions.....	35
Article 4 : Description des caractéristiques et conditions essentielles des Services de paiement visés par le présent Règlement spécial.....	37
Article 5 : Tarification.....	39

II. ORDRES DE PAIEMENT, INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET RÈGLES D'EXÉCUTION 39

Article 6 : Règles générales relatives aux Ordres de paiement.....	39
Article 7 : Forme du consentement.....	40
Article 8 : Moment de réception des Ordres de paiement - Irrévocabilité des Ordres de paiement - Délais d'exécution.....	40
Article 9 : Principe du transfert du montant total des Opérations de paiement - Dates de valeur.....	42
Article 10 : Refus d'exécution des Ordres de paiement.....	43
Article 11 : Modalités, fréquence de communication et contenu des informations.....	43
Article 12 : Remboursement d'Opérations de paiement autorisées initiées par le Bénéficiaire ou par son intermédiaire.....	44
Article 13 : Obligations du Client concernant les Instruments de paiement et les identifiants de sécurité personnalisés.....	45

III. RESPONSABILITÉS..... 45

Article 14 : Notification et contestation d'Opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées.....	45
Article 15 : Charge de la preuve en cas de cas de contestation d'une Opération de paiement - Forme de la preuve.....	46
Article 16 : Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées.....	46
Article 17 : Responsabilité en cas d'Identifiant unique erroné.....	47
Article 18 : Responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte.....	48
Article 19 : Circonstances anormales et imprévisibles.....	49

IV. CLAUSES FINALES 49

Article 20 : Modifications des dispositions du Règlement spécial et des tarifs relatifs aux Services de paiement et Opérations de paiement.....	49
Article 21 : Durée et résiliation du Contrat-cadre.....	50
Article 22 : Réclamations - Recours judiciaires et extra-judiciaires.....	50
Article 23 : Droit applicable et juridiction compétente.....	51

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Byblos Bank Europe S.A. (dénommée ci-après la "Banque"), dont le siège est établi Rue Montoyer 10 bte 3, 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.718.640, est agréée en qualité d'établissement de crédit de droit belge auprès de la Banque Nationale de Belgique ("BNB") et placée sous la surveillance de celle-ci et de l'Autorité des Services et Marchés Financiers ("FSMA").

Le présent Règlement général des opérations (ci-après dénommé "le Règlement") définit le cadre global de la relation conventionnelle unissant la Banque à ses clients pour toutes les opérations ou tous les services exécutés par ou à l'intervention de la Banque et forme un ensemble avec les autres documents contractuels. Il peut toujours y être dérogé par des conventions particulières, auquel cas les dispositions dûment agréées l'emporteront sur celles du présent texte.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble de la clientèle de la Banque, à savoir les personnes physiques (particuliers, commerçants ou titulaires d'une profession libérale) et les personnes morales.

La Banque dispose du droit d'apporter des modifications au présent Règlement selon les modalités définies à l'Article 23.

Article 2 : Identité, capacité et pouvoirs

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication par le client de toutes données, documents et pièces justificatives requises par la Banque et qui concernent, entre autres informations :

- pour les personnes physiques : le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial, et dans la mesure du possible, l'adresse ;
- pour les personnes morales : la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'entreprise, la liste des administrateurs, les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'immatriculation au registre de commerce et à l'administration de la T.V.A.

L'identification du client par la Banque porte aussi sur l'objet et la nature envisagée de la relation avec la Banque. La Banque peut ainsi exiger du client la production de documents probants étayant l'origine des fonds et/ ou une déclaration signée portant sur la motivation sous-jacente d'une transaction donnée.

La Banque peut à tout moment exiger que des documents complémentaires lui soient soumis, si elle l'estime nécessaire, et que les documents étrangers soient traduits aux frais du client.

Le client a l'obligation de communiquer par écrit à la Banque toute modification affectant les données et documents précédemment communiqués. La Banque s'efforcera d'en tenir compte dans les meilleurs délais et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette communication.

Le client s'engage également à produire un document attestant de la modification (tel que la carte d'identité électronique ou la publication aux Annexes du Moniteur belge).

La Banque peut subordonner l'exécution de toute opération à la communication de renseignements, documents ou preuves qu'elle estime nécessaires. La Banque peut également bloquer les avoirs du client jusqu'à l'obtention de ces renseignements, documents ou preuves.

Le client autorise la Banque à s'informer de l'authenticité des documents et de l'exactitude des données fournies auprès d'instances publiques ou privées.

Les règles relatives à l'identification du client, décrites dans les alinéas qui précèdent s'appliquent également aux mandataires et aux bénéficiaires effectifs du client, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le client assume la pleine responsabilité de toutes les conséquences résultant de la communication de données ou de la production de documents inexacts ou incomplets. Il assume en outre la responsabilité des conséquences résultant de la communication tardive ou du défaut de communication des modifications intervenues (due par exemple à la non-réception de la correspondance par la Banque) soit à la validité des données communiquées, soit à sa capacité de contracter.

En ce qui concerne les clients de droit étranger, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont soumis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces clients sont tenus de porter à la connaissance de la Banque les changements survenus dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier leur capacité de contracter ou leur pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Article 3 : Procurations

3.1. La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé de manière à leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes.

La Banque n'a aucune obligation de tenir compte d'une procuration qui lui aurait été donnée sous une autre forme. Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

La portée de chaque procuration est spécifiée dans la formule de procuration elle-même. La Banque se réserve le droit d'exclure certains (types de) comptes et certaines (certains types de) transactions. Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir séparément, sauf déclaration expresse contraire sur la formule de procuration.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du client ou dans son propre intérêt.

Le client ne peut révoquer le mandat qu'il a conféré que par un écrit adressé par courrier recommandé ou par un avis remis contre décharge à la Banque.

La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration le plus rapidement possible et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation.

3.2. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de refuser de donner effet à la procuration pour de justes motifs, sans préavis ni mise en demeure préalable. Tel est notamment le cas dans l'hypothèse où le mandataire ne satisfait pas ou plus aux dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, particulièrement en matière d'identification ou de politique d'acceptation des clients.

3.3. La procuration prend fin :

- par la révocation de la procuration par le mandant ;
- par la résiliation par le mandataire ;
- par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la dissolution, la faillite ou la défaillance, soit du mandant soit du mandataire.

La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte d'une révocation/résiliation qui n'a pas été adressée par courrier recommandé, ou par une déclaration sur le document de procuration signée et datée en présence d'un préposé de la Banque. Le client effectue à ses risques une révocation/résiliation par courrier ordinaire. Cet avis sera précis et complet.

La Banque tiendra compte de la révocation/résiliation/cessation de la procuration à partir du troisième jour ouvrable bancaire (i) suivant la réception de la révocation/résiliation ou (ii) après qu'elle ait eu connaissance du fait qui a donné lieu à la cessation de la procuration, et cela sans que la Banque n'ait à procéder à cet égard à aucune investigation généralement quelconque. Toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Aucune faute ne peut être imputée à la Banque si elle exécute, après la prise d'effet de la révocation, une opération mise en œuvre ou un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet. Lorsque les procurations ou la révocation des procurations sont imprécises ou incorrectes, la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences résultant de ces manquements.

Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, le client doit restituer à la Banque tous documents qui se trouvent en possession du mandataire ; à défaut, il assume toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage qui serait fait de ces documents par le mandataire ou par un tiers.

Article 4 : Specimen de signatures

Lors de son entrée en relation avec la Banque, le client dépose auprès de celle-ci un specimen de sa signature. Le ou les mandataire(s) en font de même.

En ce qui concerne les personnes morales, les specimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts ou aux délégations de pouvoirs valablement conférées.

La Banque ne devra comparer les signatures figurant sur les instructions, garanties, autorisations ou procurations produites qu'avec les specimens déposés. Sa responsabilité ne pourrait être engagée que si elle commettait une faute lourde ou un dol dans la vérification de la conformité des signatures avec le specimen déposé.

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, des parties à une convention de blocage – sont, sous réserve de procurations éventuelles, gérés sous leurs signatures conjointes.

Article 5 : Correspondance

La Banque communiquera en principe avec le client par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail communiquée par le client à la Banque. Ce courrier électronique est considéré comme équivalent à un courrier écrit normal et est censé être réceptionné au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire après l'envoi. Si la correspondance n'est pas envoyée par voie électronique, la correspondance pourra, aux frais du client, selon les taux en vigueur, être soit expédiée à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de la Banque, à son domicile légal ou au siège de son établissement principal s'il exerce une profession libérale ou un commerce.

Le client est tenu d'avertir la Banque du changement d'adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée, par une lettre signée par le client, expédiée sous pli recommandé ou simple lettre remise contre accusé de réception de la Banque, et d'envoyer, le cas échéant, des pièces justificatives. L'avis de changement d'adresse ne sortira ses effets qu'à l'expiration du troisième jour ouvrable bancaire suivant sa réception.

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes. À défaut d'instructions précises données par tous les intéressés, toute communication est valablement faite à l'égard de tous lorsqu'elle est adressée à l'un d'eux, soit à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de la Banque, soit à son domicile légal.

La copie de la correspondance, envoyée au client par la Banque fait preuve de l'expédition de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente à l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque. La date figurant sur la copie de la Banque est réputée être celle de la date d'envoi, sauf preuve du contraire.

Sur demande écrite du client, et moyennant accord de la Banque, la Banque peut conserver le courrier qui est destiné au client, soit pour le lui envoyer à dates fixes, soit pour le tenir à sa disposition à ses guichets pendant une période à convenir, mais qui ne dépassera pas, sauf convention contraire, un an, et ce au tarif en vigueur. Le client est invité à retirer le courrier tenu à sa disposition dans les délais convenus. À défaut, la Banque peut prendre l'initiative de l'expédier, aux frais du client, à sa dernière adresse connue d'elle ou à son domicile légal. La conservation du courrier par la Banque, sur instructions et aux frais du client, comporte à l'égard de celui-ci les mêmes effets que son envoi.

Le contenu du courrier est considéré comme connu du client à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. Le client reconnaît qu'il assume toutes les conséquences quelles qu'elles soient, de ses instructions de retenue de son courrier ainsi que du non-retrait éventuel de celui-ci.

Nonobstant l'existence d'instructions telles que visées par les précédents paragraphes, la Banque peut adresser tout courrier urgent, important ou qu'elle estime nécessaire de lui communiquer rapidement, à la dernière adresse connue du client ou à son domicile légal, et cela sans qu'elle ait à justifier sa décision.

Au cas où le client aurait exprimé le désir de ne se voir, sous aucun prétexte, expédier du courrier à son adresse, et où il ne se serait pas soumis à l'obligation de retirer son courrier au moins une fois l'an, la Banque se réserve le droit de le détruire après l'avoir conservé pendant trois années.

Le client est tenu d'envoyer sa correspondance à l'adresse de la Banque. Celle-ci décline toute responsabilité pour le cas où le client n'utiliserait pas l'adresse exacte. Le client veille à y indiquer son numéro de compte et, le cas échéant, les références attribuées par la Banque à ce qui fait l'objet de sa communication.

Article 6 : Envoi et transport de documents et valeurs

Les valeurs et documents – quelle qu'en soit la nature – expédiés par la Banque au client ou à un tiers pour compte du client, ainsi que ceux expédiés à la Banque par le client ou par des tiers pour compte du client sont, au choix de l'expéditeur, confiés soit aux services postaux, soit à des messagers privés.

Dans tous les cas, ces valeurs et documents (tels que notamment mais non exclusivement des effets, connaissements, polices d'assurance, factures) voyagent aux frais, risques et périls du client.

Article 7 : Discrétion professionnelle

7.1. Principe général

Conformément aux usages bancaires, la Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle. Ainsi, elle ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations effectuées par ses clients à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par la loi, ou encore si un intérêt légitime le motive.

7.2. Communications légales à des autorités judiciaires ou administratives

La Banque ne peut se soustraire à la communication de renseignements concernant le client, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire. Par ailleurs, diverses dispositions légales mettent à charge de la Banque différentes obligations d'informations notamment, mais non exclusivement, en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le client prend acte de ces obligations légales et accepte expressément ce qui précède en adhérant au présent Règlement.

7.3. Communication obligatoire au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique

Conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central (ci-après dénommé le "PCC") visé à l'article 322, §3 du Code des impôts sur les revenus 1992, la Banque est tenue de communiquer au PCC tenu par la BNB (14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique) les informations suivantes sur ses clients :

- a)
- (i) pour les personnes physiques : le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal) du client ;
 - (ii) pour les personnes morales enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises du client ; ou
 - (iii) pour les autres personnes que celles visées aux points (i) et (ii) ci-dessus : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- b) le numéro IBAN ("International Bank Account Number") de chaque compte dont les clients sont (co)titulaires auprès de la Banque ;
- c) dans les limites prévues par l'arrêté royal du 17 juillet 2013 précité, certains types de contrats conclus avec la Banque qui étaient en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année visée au point d) ci-après ;
- d) la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent ;
- e) le numéro d'inscription de la Banque auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les données précitées doivent être communiquées chaque année au PCC, au plus tard le 31 mars de l'année calendaire qui suit celle à laquelle se rapporte la communication.

L'ensemble des données seront enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées sous le point a) ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC ;
- en ce qui concerne les données visées sous les points b), c), d) et e) ci-avant : de l'année calendaire en rapport avec laquelle le compte, dont le numéro IBAN ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.

Chaque client a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB des données enregistrées à son nom par le PCC. Il a également le droit de demander sans frais la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès de la Banque si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

Les informations communiquées au PCC ne peuvent être utilisées que soit pour déterminer le montant des revenus imposables du client, soit en vue d'établir la situation patrimoniale du client pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes belges dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais en Belgique.

7.4. Communications obligatoires à la Centrale des crédits aux particuliers et à la Centrale des crédits aux entreprises

En matière de crédits, certaines données du client peuvent être enregistrées dans les centrales des crédits de la BNB, et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

- La Centrale des crédits aux particuliers enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques, ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits. Elle doit obligatoirement être consultée par les prêteurs avant tout octroi de crédit aux particuliers.

Les délais de conservation des données sont les suivants :

- pour les contrats de crédit sans défaut de paiement : trois mois et huit jours ouvrables bancaires après la date de la fin du contrat de crédit ;
 - pour les contrats de crédit avec défaut de paiement : en cas de non-régularisation : dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement ; en cas de régularisation : un an à partir de la date de régularisation. Ce délai ne peut en aucun cas mener à un dépassement de la période de dix ans de conservation calculée à partir de la date du premier enregistrement du défaut de paiement.
- La Centrale des crédits aux entreprises enregistre les crédits accordés aux personnes morales et physiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les données enregistrées dans la Centrale sont conservées jusqu'à un an après leur date de référence, à savoir le dernier jour calendrier du mois sur lequel portent les données communiquées, en vue de leur consultation.

7.5. Obligations relatives à l'échange automatique d'informations financières avec l'étranger

La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales transpose en droit belge les textes européens et internationaux qui organisent un système d'échange automatique d'informations financières avec l'étranger à des fins fiscales, notamment le système mis en place par l'OCDE "Common Reporting Standard" (la "Norme CRS") et le système mis en place par l'accord intergouvernemental conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la réglementation américaine "FATCA" (le "Foreign Account Tax Compliance Act").

Pour chaque personne physique et entité titulaire ou cotitulaire d'un ou plusieurs comptes ainsi que les personnes physiques qui détiennent le contrôle sur l'entité, devant faire l'objet d'une déclaration et dont la résidence fiscale est établie dans un État autre que la Belgique qui participe au système d'échange automatique d'informations avec la Belgique, les institutions financières belges doivent, en vertu de cette loi, communiquer aux autorités fiscales belges – qui les transmettront à leur tour aux autorités fiscales de l'État de résidence fiscale de la personne concernée – certaines informations financières liées à ce ou ces compte(s) géré(s) directement ou indirectement (en tant que bénéficiaires effectifs). En outre, si le client a été identifié comme "US Person" ou si des "US indicia" s'appliquent au client, la Banque a l'obligation de transmettre des informations aux autorités désignées par l'accord intergouvernemental. En adhérant au présent Règlement, le client marque expressément son accord sur cette transmission d'information.

Pour déterminer si cette communication d'informations financières doit avoir lieu ou non, la Banque détermine si la personne concernée est déclarable ou non, conformément aux principes d'identification définis par la loi du 16 décembre 2015. Pour les besoins de la détermination du statut déclarable ou non de la personne concernée, la personne concernée doit, le cas échéant, déclarer à la Banque dans quel État est située sa résidence fiscale et communiquer tout document permettant de déterminer cette résidence fiscale dans cet État et/ou de compléter et signer des documents spécifiques requis par la réglementation et/ou l'accord intergouvernemental applicable.

Si le client refuse ou néglige de fournir les informations requises par la réglementation FATCA et/ou refuse ou néglige de remplir et signer les documents exigés le cas échéant, la Banque sera contrainte de considérer la personne concernée comme "personne non documentée" (par exemple, une "US personne non documentée" au sens de la réglementation FATCA) et de communiquer les informations requises par la réglementation et/ou par l'accord intergouvernemental applicable aux autorités désignées par cette réglementation et/ou cet accord. En outre, la Banque se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de la relation contractuelle avec le client, conformément à l'article 16 du présent Règlement, et se verra contrainte de pratiquer un prélèvement à la source sur les paiements d'origine américaine qui lui sont dus, et qui sont visés par ladite réglementation.

Par ailleurs, à défaut de production des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires, la Banque se réserve le droit :

- de bloquer ou de ne pas ouvrir certains produits ;
- d'échanger des données avec d'autres pays dont le client est résident fiscal potentiel ; et
- de cesser, en tout ou en partie, toute relation avec le client.

Le client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification ayant une incidence sur son domicile fiscal (par exemple un changement d'adresse).

La loi du 16 décembre 2015 porte sur une période qui commence dès le 1er juillet 2014 en ce qui concerne la réglementation "FATCA" et dès le 1er janvier 2016 en ce qui concerne la Norme CRS.

Les informations reçues de la Banque par les autorités fiscales belges sont transférées aux autorités fiscales étrangères concernées à des fins fiscales (l'établissement et/ou le recouvrement de l'impôt) mais les autorités fiscales belges peuvent également autoriser, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, la juridiction à laquelle les renseignements sont transférés, à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales lorsque ces renseignements contribuent à l'ouverture de poursuites pénales en matière de fraude fiscale.

En adhérant au présent Règlement, le client marque expressément son accord pour que ses données d'identification et bancaires soient échangées si, en vertu de la réglementation en vigueur, la Banque constate que le client est résident fiscal d'un État entrant en ligne de compte pour l'échange d'informations.

Les informations communiquées aux autorités fiscales belges portent sur :

- l'identité de chaque (co)titulaire (personne physique ou entité) du ou de(s) compte(s) financier(s) (compte(s) à vue, à terme et d'épargne, compte(s)-titres et compte(s)-espèces lié(s) au(x) compte(s)-titres,...) faisant l'objet d'une déclaration, ainsi que celle des personnes physiques qui détiennent le contrôle sur l'entité, et devant faire l'objet d'une déclaration ;
- le numéro du ou des compte(s) financier(s) faisant l'objet d'une déclaration ;
- le solde de ce(s) compte(s) financier(s) au 31 décembre de chaque année (ou d'une autre période de référence adéquate) ; si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ou, lorsque les États-Unis sont la juridiction soumise à déclaration, le dernier solde ou la dernière valeur avant la clôture du compte ;
- le cas échéant, tout revenu (intérêts, dividendes,...) et produit de cession (vente, rachat, et remboursement) afférents aux avoirs (y compris titres) inscrits sur ce(s) compte(s).

Lorsque la personne concernée est une personne physique, la Banque fournira les informations visées ci-dessus – par extrait de compte ou sur tout autre support que la Banque estime approprié, en fonction des circonstances - au plus tard le jour qui précède le jour où des renseignements visés par la loi sont communiqués pour la première fois en ce qui la concerne.

La Banque fournira également ces informations à la personne concernée-personne physique au plus tard le jour qui précède le jour où des renseignements visés par la loi sont communiqués concernant une année civile au cours de laquelle :

- un ou le destinataire ultime des données à caractère personnel est modifié en ce qui la concerne ;
- la liste des comptes financiers déclarables pour lesquels des données à caractère personnel sont communiquées est modifiée en ce qui la concerne ;
- la personne physique est à nouveau une personne devant faire l'objet d'une déclaration après avoir cessé de faire l'objet d'une déclaration pendant une ou plusieurs années civiles.

Pour l'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le "Règlement GDPR"), les institutions financières déclarantes et le SPF Finances sont considérés comme étant "responsables du traitement" de "données à caractère personnel" pour ce qui concerne les informations visées ci-dessus, qui sont relatives à des personnes physiques.

Par ailleurs, toute personne concernée qui est une personne physique :

- a le droit d'obtenir, sur demande, communication des données spécifiques qui seront ou qui ont été communiquées concernant un compte financier déclarable ;
- a un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

Ces droits peuvent être exercés en envoyant un e-mail (avec copie recto-verso de la carte d'identité ou d'un document d'identité similaire) à l'adresse suivante : byblos.europe@byblosbankeur.com.

Les banques de données informatisées communiquées par les institutions financières déclarantes aux autorités fiscales belges sont conservées par les institutions financières déclarantes pendant 7 ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle ces banques de données ont été communiquées.

Article 8 : Protection de la vie privée

8.1. La Banque met tout en œuvre pour se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que les mesures de mise en œuvre, supervisées par l'Autorité de protection des données.

En application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), le client est informé que le "responsable du traitement" des données collectées est Byblos Bank Europe S.A., dont le siège social est rue Montoyer, 10, 1000 Bruxelles, Belgique.

La Banque accorde beaucoup d'importance au respect de la vie privée. Elle s'efforce de traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente.

Le type de données personnelles que la Banque traite, les mesures prises pour leur protection et les droits des personnes concernées, sont décrits ci-après.

8.2. Personnes concernées

La protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique à toutes les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité ou lieu de résidence.

La Banque traite des données personnelles de particuliers ou d'entités juridiques avec lesquels elle a, a eu ou est susceptible d'avoir une relation directe ou indirecte. De telles données personnelles peuvent en particulier faire référence :

- aux clients et à leurs représentants ou bénéficiaires
- aux clients potentiels
- à toute personne associée à une entité juridique, telle qu'un représentant d'une entreprise.

La Banque utilise également les données personnelles de tiers, par exemple des personnes qui ne sont pas clients, mais qui entretiennent une relation avec le client dans le cadre d'une fonction, d'un privilège ou d'un titre particulier. Quelques exemples ci-dessous :

- Représentants légaux (par exemple procuration)
- Bénéficiaires de transactions bancaires effectuées par les clients de la Banque
- Bénéficiaires effectifs (UBO)
- Débiteurs du client (par exemple à la suite d'une faillite)
- Actionnaires de l'entreprise en tant que personnes physiques
- Représentants statutaires
- Directeurs, ou personnes désignées comme contact d'un client professionnel.

8.3. Traitement des données à caractère personnel

Une "donnée à caractère personnel" est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée "personne concernée"). Est réputée être une "personne physique identifiable", une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le "traitement" de données est toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles que la Banque traite habituellement sont les suivantes :

- Données d'identification, telles que le prénom, nom de famille, adresse, date et lieu de naissance, numéro de carte d'identité / passeport, adresse e-mail, etc.
- Données liées aux transactions effectuées par notre biais, comme un numéro de compte bancaire, des dépôts, des retraits et des transferts liés à un compte, etc.
- Données financières, telles que des factures, notes de crédit, fiches salariales, valeur de biens immobiliers ou d'autres actifs, antécédents de crédit au sein de notre organisation et capacité de remboursement, etc.
- Données sociodémographiques, telles que l'état civil, la situation familiale ou autres relations.
- Données audiovisuelles, telles que les enregistrements des vidéos de surveillance de nos bureaux ou les enregistrements téléphoniques.

La Banque peut également utiliser des données obtenues de sources externes, afin de satisfaire entre autre aux obligations réglementaires (par exemple des informations provenant des instances publiques ou d'autres sources externes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent).

En principe, la Banque n'utilise pas de données personnelles sensibles telles que les données relatives à la santé, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'orientation sexuelle ou à l'origine raciale ou ethnique. La Banque ne traite des données sensibles que dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'elles sont divulguées dans le cadre de transactions bancaires (par exemple, une instruction de paiement pour l'adhésion à un parti politique).

La Banque utilise des données personnelles aux fins suivantes : la gestion du dossier client (la loi oblige en effet la Banque à collecter des informations personnelles telles qu'une copie de carte d'identité / passeport, une preuve de résidence ou d'autres pièces justificatives), la livraison de produits et exécution des services, la définition du risque lié au crédit, la prévention, la détection et le contournement de failles conformément aux règlements en vigueur (par exemple la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, ainsi que la fraude et l'évasion fiscales). La Banque peut aussi utiliser des données personnelles afin de protéger le client et ses avoirs contre toute activité frauduleuse (par exemple en cas d'usurpation d'identité, de fuite ou de piratage de données personnelles). La Banque utilise et gère également des données de contact et de sécurité (par exemple mot de passe...) afin de valider, de suivre et de sécuriser les transactions et les communications.

Selon les circonstances, la base juridique du traitement sera la suivante :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par la Banque ou par un ou des tiers auxquels les données sont communiquées, sous réserve d'une mise en balance qui compare l'intérêt légitime poursuivi par la Banque (ou par les tiers) avec l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La liste qui suit énumère de façon non exhaustive certains des contextes où la question de l'intérêt légitime est le plus communément susceptible de se poser. Elle est présentée ici sans préjuger si l'intérêt poursuivi par la Banque prévaudra en définitive sur l'intérêt et les droits des personnes concernées après la mise en balance.

- exercice du droit à la liberté d'expression ou d'information, notamment dans les médias et dans les arts ;
- prospection directe conventionnelle et autres formes de prospection commerciale ou de publicité ;
- exécution de demandes en justice, y compris le recouvrement de créances via des procédures extrajudiciaires ;
- prévention de la fraude, de l'utilisation abusive de services, ou du blanchiment d'argent ;
- surveillance du personnel à des fins de sécurité ou de gestion ;
- mécanismes de dénonciation des dysfonctionnements ;
- sécurité physique, sécurité des systèmes et réseaux informatiques ;
- traitement à finalité historique, scientifique ou statistique ;
- traitement à des fins de recherche (y compris la recherche commerciale).

8.4. Sécurité des données à caractère personnel

La Banque prend la sécurisation des données à caractère personnel très au sérieux. À cette fin, elle met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, elle a pris des mesures techniques et élaboré des procédures internes adaptées afin de garantir l'intégrité des données personnelles et leur traitement confidentiel et sécurisé.

La Banque prend également les dispositions contractuelles avec les tiers auxquelles elle communique des données personnelles.

8.5. Conservation des données

La Banque s'efforce de conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Lors de l'évaluation de la durée de conservation des données personnelles, la Banque doit prendre en compte les exigences en matière de conservation qui peuvent être stipulées dans les lois en vigueur (par exemple la loi contre le blanchiment d'argent). La Banque peut également conserver plus longtemps des données personnelles à titre de preuve juridique par exemple dans le cas d'un litige. De ce fait, les périodes de conservation peuvent varier selon les circonstances (les données peuvent ainsi être archivées jusqu'à 10 ans après la clôture d'un compte).

8.6. Partage des données personnelles

La Banque traite les données personnelles avec le plus grand soin et ne partage que les données nécessaires pour offrir les meilleurs services.

Des données personnelles peuvent être transférées à des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque, situées en dehors de l'Espace économique européen dans des pays qui garantissent ou non un niveau de protection équivalent à la protection européenne, en particulier notre maison-mère au Liban qui assiste dans la gestion des opérations (par exemple pour des activités opérationnelles sous-traitées), la sécurité IT ou la fourniture de services et produits spécifiques. Ces transferts sont nécessaires à l'exécution des obligations (pré-)contractuelles de la Banque envers ses clients. La Banque a pris des mesures afin de garantir la protection des données personnelles lorsqu'elles sont échangées ou partagées au sein du groupe, et ce conformément aux réglementations et bonnes pratiques en vigueur.

Dans certains cas, la loi oblige la Banque à partager les données personnelles avec des tiers :

- les pouvoirs publics, les organismes de réglementation et les organismes de surveillance lorsqu'il y a une obligation légale de communiquer/divulguer des informations relatives au client, telles que les autorités fiscales, la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- les autorités judiciaires/d'instruction telles que la police, les procureurs, les tribunaux, les instances d'arbitrage/de médiation à leur demande expresse ;
- les avocats par exemple dans les cas de faillite, les notaires, les tuteurs qui doivent s'occuper des affaires d'autres personnes et les réviseurs d'entreprise.

La Banque peut être amenée à transférer des données personnelles à des tiers auxquels elle fait appel pour fournir certains services. Cela inclut des spécialistes du secteur financier (institutions bancaires/financières correspondantes dans les pays étrangers, SWIFT...) qui ont aussi une obligation légale d'utiliser les données personnelles avec soin, ainsi que des fournisseurs de services. La Banque veille à ce que les tiers n'aient qu'un accès limité aux données personnelles nécessaires pour mener à bien les tâches spécifiques requises. Elle veille également à ce que les tiers s'engagent à utiliser les données de manière sécurisée et confidentielle. La Banque ne vend en aucun cas les données personnelles à des tiers.

Lorsque des données personnelles sont transférées en dehors de l'Espace économique européen, où le niveau de protection des données personnelles n'est pas le même qu'au sein de celui-ci, la Banque prend les mesures adéquates afin de garantir que les données personnelles seront dûment protégées dans le pays de destination.

8.7. Droits des personnes concernées

La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. La personne concernée a aussi le droit à la portabilité des données, et le droit de s'opposer au traitement. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

La personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Chacun de ces droits sont détaillés ci-dessous. Pour exercer ces droits, le client doit adresser une demande écrite, datée et signée, au responsable du traitement à l'adresse indiquée.

1) Droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel, ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (Autorité de protection des données) ;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées en ce qui concerne ce transfert.

Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

2) Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

3) Droit à l'effacement ("droit à l'oubli")

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union européenne ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Le droit à l'oubli ne s'applique pas si le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale auquel la Banque est soumise, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

4) Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre.

5) Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

6) Droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque : a) le traitement est fondé sur le consentement, ou sur un contrat ; et b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

7) Droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la

concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

8) Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Ceci ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ;
ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Actuellement, la Banque n'applique pas de processus décisionnel fondé exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage.

9) Modalité de l'exercice des droits de la personne concernée

La Banque fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. La Banque informe alors la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Si la Banque ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, elle informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, e-mail : [contact\(at\)apd-gba.be](mailto:contact(at)apd-gba.be), site web : www.autoriteprotectiondonnees.be).

Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, la Banque peut : a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou b) refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe à la Banque de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Lorsque la Banque a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, elle peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

8.8. Conséquences d'un refus de fournir des données à caractère personnel

La personne concernée peut être tenue, en raison d'exigences à caractère réglementaire ou contractuel, de fournir des données à caractère personnel, en vue d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération. La non-fourniture de ces données peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité (en cas d'exigence légale) ou le refus (en cas d'exigence contractuelle) de la Banque d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération.

Article 9 : Protection des dépôts

Conformément à la loi, la Banque participe aux systèmes belges, d'une part, de protection des dépôts et, d'autre part, de protection des instruments financiers. Cette protection prévoit le remboursement et/ ou l'indemnisation, sous certaines conditions et jusqu'à un certain plafond, des dépôts et/ ou instruments financiers, en cas de défaillance de la Banque. Le client peut, sur simple demande, obtenir un document informatif à cet égard auprès de la Banque. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet du Fonds de garantie pour les services financiers (www.fondsdegarantie.belgium.be) et le site Internet du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (www.protectionfund.be).

Article 10 : Code de conduite

La Banque a souscrit au Code de conduite de Febelfin, qu'elle s'engage à respecter à l'égard de sa clientèle. Ce code est disponible sur le site Internet www.bonnerelationbancaire.be.

Article 11 : Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque est engagée par toute faute lourde ou intentionnelle commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés. Elle ne peut toutefois pas assumer la responsabilité d'une faute légère.

La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement d'événements de force majeure ou de mesures prises par les autorités, de droit ou de fait, belges, étrangères ou internationales.

Par ailleurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part, la Banque ne répond pas des conséquences préjudiciables résultant notamment :

- de la grève de son personnel ;
- d'une attaque à main armée ;
- d'un incendie ou d'une inondation ;
- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de ses ordinateurs, de même que la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent ;
- de l'interruption de l'un quelconque de ses moyens de communication ;
- des erreurs, des retards ou d'une interruption des activités imputables à d'autres institutions ou organismes ;
- d'opérations ordonnées – en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales – par des personnes investies d'un pouvoir de fait.

La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que son gouvernement ou un gouvernement étranger pourrait imposer ou introduire.

La Banque, dans le cadre de ses obligations légales et de la gestion de son risque de réputation, tient compte des mesures restrictives nationales et internationales, en particulier les gels des avoirs visant différentes personnes et entités, ainsi que les embargos à l'encontre de certaines juridictions. Le client s'engage à ne pas transmettre à la Banque d'opérations qui entrent, d'une façon ou d'une autre, dans le champ d'application des sanctions précitées.

Toute opération concernant directement ou indirectement une partie ou un pays sanctionné est arrêtée par les systèmes informatiques de la Banque et soumise à approbation. Certaines opérations peuvent être rejetées, soit parce que la Banque n'est pas en droit de les traiter ou ne le souhaite pas, soit parce que les informations fournies sont incomplètes. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le client, dont la Banque ne peut être tenue responsable.

Enfin, le client reconnaît que ne peuvent être mises à charge de la Banque les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers.

Article 12 : Formulaires et documents de la Banque

La Banque met à la disposition de ses clients des formulaires divers et documents de toute nature à utiliser pour la transmission des ordres et instructions à lui donner. Il appartient aux clients de les conserver de manière à éviter qu'ils ne se perdent, qu'ils fassent l'objet d'un vol ou qu'il en soit fait un usage abusif ou frauduleux.

Le client est entièrement responsable des conséquences résultant de la perte, du vol, de l'usage frauduleux ou non conforme à la destination normale de ces formulaires et documents, ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait être fait des uns ou des autres.

Si le client dispose d'une signature électronique ou d'un code secret, il s'engage à ne les divulguer en aucun cas et à prendre toutes les précautions nécessaires pour en préserver la confidentialité. Sous réserve des limitations de responsabilité qui lui seraient reconnues par la loi, il assume toutes les conséquences pouvant résulter du vol ou de la perte de ces documents et/ou de la divulgation – volontaire ou non – de sa signature électronique ou de son code secret, ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait être fait des uns ou des autres.

Le client doit communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des formulaires.

En cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité, la Banque avertit le client par téléphone. Le cas échéant, la Banque se réserve le droit de bloquer les formulaires, pour des raisons ayant trait à la sécurité de ceux-ci, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse ou au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Article 13 : Ordres et Instructions donnés à la Banque

Les ordres et instructions du client sont donnés au moyen des formulaires mis à sa disposition par la Banque, dûment complétés et portant la signature manuscrite du client ou de son mandataire éventuel.

Les ordres et instructions donnés par un écrit autre que le formulaire émis ne sont exécutés par la Banque que dans la mesure où leur authenticité lui paraît établie.

La Banque accepte les ordres transmis par télécopie, courrier électronique ou lettre ; elle se réserve toutefois le droit de tenir de tels ordres en suspens jusqu'à leur confirmation par téléphone. Sauf accord contraire conclu entre la Banque et le client, les instructions reçues par télécopie ou par lettre font l'objet d'une confirmation par téléphone ; et les instructions reçues par courrier électronique sont exécutables en l'état si et seulement si les instructions sont protégées conformément à une procédure de protection par mot de passe convenue entre la banque et le client.

À la demande du client, la Banque peut accepter des ordres donnés par téléphone ; elle se réserve toutefois le droit de tenir de tels ordres en suspens jusqu'à la réception d'une confirmation écrite.

Les ordres et instructions donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire et précise l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque n'est en aucun cas tenu d'exécuter les ordres ou instructions incomplets, imprécis, incorrects ou irréguliers. La Banque n'est en mesure d'en déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen rapide normalement attentif. Les ordres manifestement incomplets, imprécis, incorrects ou irréguliers pourront être retournés au client. Si toutefois la Banque s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle a la faculté de les exécuter, sans qu'elle puisse être tenue pour

responsable d'un éventuel retard d'exécution ou d'une éventuelle erreur d'appréciation, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses préposés.

Le client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à la Banque soient parfaitement clairs, fiables et complets, et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et aux usages applicables. Dans l'hypothèse où la Banque doit se fonder sur des documents, pièces, données ou informations qui échappent à ses possibilités de contrôle telles qu'elles se conçoivent dans les usages bancaires et la vie des affaires, elle ne peut en garantir l'authenticité, la validité, l'exactitude ou la portée ; il en est ainsi, notamment, des documents établis par des tiers, entre autres ceux que la Banque est chargée de recevoir ou de délivrer, de payer ou d'encaisser, d'ordre et pour compte du client.

Le client constitue en temps utile – dans le compte à débiter – la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit. Si le compte comporte plusieurs rubriques, notamment en diverses monnaies, la provision est constituée dans la rubrique et dans la monnaie indiquées dans l'ordre. Le client reconnaît que les avoirs qui seraient inscrits sous un numéro de compte, dans une rubrique ou dans une monnaie autres que celles indiquées sur son ordre, ne sont pas constitutifs de la provision de celui-ci. Il accepte néanmoins que la Banque ait, en pareille hypothèse, recours à la faculté de transfert d'office prévue par l'Article 19.4. La Banque est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie.

Toute révocation ou modification d'un ordre doit être notifiée par écrit à la Banque, porter la signature du donneur d'ordre ou de son mandataire éventuel, et indiquer clairement l'ordre révoqué ou modifié. La Banque s'engage à prendre la révocation ou la modification d'un ordre en considération à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps ; toutefois, elle s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Afin de préserver les droits du client et ceux de la Banque, les conversations téléphoniques du client avec la Banque peuvent être enregistrées et être utilisées en cas de contestation ou de litige, dans le but de justifier une transaction bancaire de toute nature que ce soit, y compris à titre d'exemple, la confirmation d'ordres de transfert, de change, de vente et d'achat d'instruments financiers. L'enregistrement, aussi bien de la date et l'heure que du contenu de la conversation, sera conservé pendant une période de minimum cinq ans, et, lorsque l'autorité compétente le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans. Suivant la loi concernant la protection de la vie privée, l'accès aux enregistrements est soumis à une procédure stricte. Ceci implique entre autres que l'accès aux données enregistrées est strictement réservé aux personnes ayant besoin de ces données pour l'exécution de leurs tâches.

Article 14 : Exécution des ordres et instructions

14.1. La Banque s'efforce d'exécuter les ordres et instructions reçus du client avec diligence.

La Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres et des instructions qui lui sont donnés. Ainsi, si elle l'estime approprié, la Banque pourra, aux frais du client, faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres ou instructions donnés.

Si elle suit les instructions du client dans le choix de ce tiers, la Banque n'encourra aucune responsabilité en cas de défaillance quelconque de ce tiers, sinon elle ne pourra être tenue responsable que de la faute lourde qu'elle aurait commise dans son choix du tiers.

14.2. Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas encore connu ou définitif au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée "sous réserve de bonne fin" même si cette clause n'est pas expressément reprise dans le document relatif à ladite opération. À défaut d'encaissement effectif, la Banque contrepassé d'office et sans avis préalable l'inscription en compte et le client s'engage à rembourser immédiatement à la Banque une somme égale à celle reçue par lui majorée des intérêts. Le client accepte que, dans le même cas, la Banque prélève d'office les valeurs qui seraient restées en dépôt auprès d'elle.

14.3. D'une manière générale, la Banque peut rectifier d'office et à tout moment les erreurs de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou des autres banques.

14.4. Pour ce qui concerne les ordres de paiement, le client est tenu d'indiquer les numéros de compte/identifiants uniques complets. Le client accepte qu'une éventuelle discordance entre les numéros de compte/identifiants uniques indiqués et l'identité soit du donneur d'ordre, soit du bénéficiaire, ne fait pas obstacle à l'exécution de l'ordre en cause. La Banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte/identifiants uniques indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

14.5. Tout ordre assorti d'une échéance d'exécution est exécuté par la Banque à la date stipulée, pour autant qu'il ait été :

- en possession de la Banque au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance indiquée ;
- donné, le cas échéant, au moyen de la formule requise par les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires et usages qui lui sont applicables.

La Banque ne répond pas des conséquences d'un éventuel retard d'exécution des ordres qui ne seraient pas conformes à ces conditions ou à l'une d'elles.

14.6. En cas d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un correspondant, belge ou étranger, les avoirs en monnaies étrangères inscrits au compte du client sont repris en une inscription globale dans des comptes au nom de la Banque auprès de ses correspondants. Ils y trouvent leur contrepartie au sort de laquelle ils sont indissociablement liés. Ils sont par conséquent soumis – de plein droit et immédiatement – à tous les effets des dispositions légales et réglementaires, fiscales ou autres, applicables dans le pays de la monnaie en cause et/ou dans le pays de ces correspondants, de toutes mesures prises par les autorités de ces pays, et de tous cas de force majeure qui pourraient y survenir.

Ne peuvent être mises à charge de la Banque, les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour le client des circonstances énumérées ci-dessus, notamment au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs de la Banque dans les pays en question.

Les avoirs en Euro peuvent être repris dans tout compte ouvert au nom de la Banque auprès de ses correspondants dans tout État membre de l'Union européenne dont l'unité monétaire est l'Euro. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus leur sont, en pareil cas, applicables.

14.7. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la preuve de l'exécution des ordres donnés à la Banque résulte suffisamment des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen - y compris électronique – que ce soit et fournis par la Banque au client. À défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque. Tant en matière civile qu'en matière commerciale, quel que soit le montant de l'opération en cause, la Banque peut apporter la preuve visée à l'alinéa qui précède tant au moyen du document original qu'au moyen de sa reproduction ou de sa copie (micro)photographique, magnétique, électronique ou optique, dont elle est présumée être, sauf preuve contraire, une copie fidèle, et qui fait foi comme le document original.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit pour le client d'apporter la preuve contraire par toutes voies de droit.

Article 15 : Modification ou révocation des ordres et instructions

Toute modification ou révocation d'un ordre ou d'une instruction doit être notifiée par écrit à la Banque, porter la signature du donneur d'ordre ou de son mandataire et indiquer clairement l'ordre ou l'instruction révoqué ou modifié.

La Banque s'engage à prendre cette révocation ou modification en considération à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre ou l'instruction en cause n'a pas été exécuté entretemps. Toutefois, la Banque s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Cessation des relations

Sous réserve de dispositions particulières contraires, tant la Banque que le client disposent du droit de mettre fin, en tout ou en partie, à leurs relations sans devoir motiver leur décision. Celle des parties qui souhaite mettre un terme à la relation notifie par écrit sa décision à l'autre.

Dès l'instant où pareille notification a été donnée, les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés.

Tous les frais directement ou indirectement liés au recouvrement de la créance de la Banque envers le client sont à charge de ce dernier.

Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur en faveur du client, il appartient à celui-ci d'indiquer à la Banque la manière dont les montants qui lui sont dus seront mis à sa disposition ; à défaut ces sommes seront mises à sa disposition de toute manière que la Banque estimera appropriée.

La Banque se réserve le droit de clôturer les comptes du client dans le cas où l'adresse de ce dernier est incorrecte ou inconnue, et n'a pu être retrouvée après que la Banque ait effectué les recherches nécessaires. Dans ce cas les avoirs du client seront placés sur un compte spécifique individualisé, ce qui implique la perte des caractéristiques du compte initial.

Article 17 : Décès et succession

En cas de décès d'un client, la Banque doit être avisée sans retard, par écrit.

Dès réception de cet écrit, la Banque veillera à ce qu'aucune opération ne soit effectuée sur les avoirs de la succession par les cotitulaires ou les mandataires.

Aucune faute ne peut être imputée à la Banque si elle exécute, avant réception de la notification écrite du décès, des ordres ou instructions données par le client avant son décès ou, même après celui-ci, par les cotitulaires ou les mandataires.

Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit sur production d'un certificat ou d'un acte d'hérédité rédigé par le receveur des droits de succession ou par un notaire et établissant la dévolution de la succession, et/ou tous autres documents ou toutes pièces que la Banque jugerait nécessaires ou utiles.

La Banque vérifie avec soin ces documents mais ne répond que de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, tout spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger. Les responsabilités respectives de la Banque et des héritiers et/ou ayants droit quant à ces documents sont celles définies par l'Article 14.

La Banque est définitivement libérée si elle remet les avoirs aux, ou sur instruction des, personnes indiquées dans le certificat ou l'acte d'hérédité.

En outre, s'il s'agit de documents d'origine étrangère, la Banque se réserve le droit de demander, aux frais des héritiers et/ou des ayants droit, une attestation d'un avocat ou notaire du pays d'origine des

documents présentés, certifiant que ceux-ci établissent valablement la dévolution de la succession et les pouvoirs de la personne qui les invoque à disposer des avoirs successoraux dont la Banque est dépositaire.

Toute opération portant sur les avoirs dépendant de la succession, que ceux-ci soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peut être subordonnée au commun accord écrit de tous ceux qui, au vu des documents établissant la dévolution de la succession, sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession ou leurs mandataires, par voie légale ou testamentaire.

Préalablement à la remise d'un certificat ou d'un acte d'hérédité, le conjoint/ cohabitant survivant peut disposer d'une partie des avoirs bloqués sur leurs comptes, à vue ou d'épargne, communs ou indivis. Cette mise à disposition est limitée à 5.000 EUR maximum et ne peut s'élever à plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur ces comptes. Si cette double limitation, retraits auprès des autres banques compris, n'est pas respectée, le conjoint ou cohabitant survivant perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme qui a été retirée au-delà de ce montant. En outre, il perd le droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

La Banque peut donner suite à une demande de renseignements introduite par un des cotitulaires dépendant de la succession, par un des ayants droit du client décédé ou par le notaire chargé de la succession. Elle portera en compte les frais exposés pour répondre à cette demande de renseignements.

La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droit. À défaut de telles instructions, elle est envoyée à la dernière adresse indiquée par le défunt.

Les héritiers et/ou ayants droit supportent solidairement et indivisiblement les frais occasionnés par la succession et les opérations de liquidation de celle-ci et ce au tarif en vigueur.

Les conventions conclues entre la Banque et le client se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droit pour compte commun de ceux-ci, sauf usage par l'une des parties de son droit d'y mettre fin selon les dispositions de l'Article 16. Dans le cas où les relations d'affaires nouées avec le client décédé ne seraient pas poursuivies, lesdits héritiers et/ou ayants droit liquideront les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du même article.

Article 18 : Tarification

Les tarifs et conditions en vigueur, applicables aux services offerts, sont portés à la connaissance de la clientèle selon les modalités prévues par la loi et sont disponibles aux guichets de la Banque.

Le client veille à en prendre connaissance préalablement à l'exécution de ses ordres ou instructions. Toute modification portant sur la tarification de la Banque sera communiquée au client par toute voie appropriée (avis joint à un extrait de compte, affichage au guichet) et entrera en vigueur quinze jours après celui au cours duquel l'avis a été donné. En cas de désaccord, le client dispose du même délai pour mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

Les commissions et frais suivants sont notamment à charge du client :

- les commissions qu'il est d'usage d'appliquer en banque ;
- les impôts, taxes et droits de timbre ou d'enregistrement applicables aux opérations traitées pour compte du client ou à son profit ;
- les frais exposés pour le compte ou dans l'intérêt du client, ou relativement à ses avoirs et aux opérations traitées pour son compte ou à son profit ;
- les frais encourus par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du client ;
- les frais d'intervention de correspondants de la Banque ou autres intermédiaires ;

Page 22 sur 51

- les frais relatifs à toutes démarches et recherches entreprises pour la détermination et l'appréciation de la situation du client, notamment pour obtenir tous renseignements auprès des administrations ou de tous tiers habilités à les donner, ou dans le contexte de la procédure d'information et de recherche des comptes dormants ;
- les frais relatifs aux recherches que la Banque est amenée à effectuer à la demande du client ou de tiers habilités à formuler pareille demande, ou pour instruire une éventuelle réclamation ;
- la rémunération de la Banque pour les prestations exceptionnelles qu'elle serait amenée à accomplir en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables.

Toutes les rétributions liées à la tarification des opérations sont portées au débit du compte du client. Toutefois, l'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Les divers frais, commissions et rémunérations en faveur de la Banque et/ou de ses correspondants et relatifs à des Opérations mises en œuvre ou des ordres donnés par le client ou pour son compte restent dus, même en cas d'annulation, de révocation ou de non-réalisation desdits ordres et Opérations. S'ils ont été payés par le client, ils ne lui sont pas restitués.

Article 19 : Sûretés

19.1. Toute opération bancaire est traitée dans le cadre d'une relation globale d'affaires entre la Banque et le client. Toutes les opérations qu'un client effectue avec la Banque sont par conséquent connexes entre-elles.

Tous les avoirs, sommes, valeurs, titres, effets de commerce, créances confiées par un même client ou pour son compte à la Banque, pour quelque motif que ce soit, garantissent l'exécution des engagements actuels et futurs du client envers la Banque et qui découlent de sa relation d'affaires avec elle.

En cas d'inexécution de ses engagements ou de retard dans leur exécution, la Banque est autorisée sur simple avis à retenir lesdits avoirs ou à les réaliser dans les formes légales et à en affecter le produit à l'apurement des dettes du client en principal, intérêts, frais et accessoires.

Quant aux valeurs, la Banque peut en poursuivre la réalisation et affecter, à son gré, le produit de celle-ci à l'apurement de tout ou partie des engagements, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, que le client n'aurait pas régularisés dans les huit jours de la date de la mise en demeure lui adressée.

Toutes les personnes, qui, en quelque qualité que ce soit, sont cotitulaires d'un compte ou d'avoirs, cobénéficiaires d'une facilité ou concernées ensemble par une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues de toutes obligations y relatives.

Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la Banque.

19.2. La Banque est autorisée à compenser – à tout moment et même après faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité du client – toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, qu'elle possède à charge du client avec toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, du client à son égard pour la protection des intérêts légitimes de la Banque et pour autant que cette compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives. La comptabilisation de cette compensation est opérée en Euro après, le cas échéant, la conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché de la veille ouvrable bancaire du jour de sa réalisation.

19.3. Sous réserve d'autres dispositions légales, pour sûreté du remboursement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ ou sûretés personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le client donne en gage à la Banque :

- tous les instruments financiers et espèces déposés auprès de la Banque à son nom ou pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures (autres que les instruments financiers et les espèces susvisés), tous documents, biens, effets de commerce et montants qui sont détenus par la Banque en son nom ou pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures détenues sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles les créances commerciales, les créances de rémunérations pour prestations et services, les créances qui procèdent de biens meubles ou immeubles, les créances sur des établissements de crédit ou autres institutions, les créances découlant de responsabilités contractuelles ou extracontractuelles, de pensions, de prestations d'assurance, les créances sur les pouvoirs publics et autres personnes morales de droit public, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La Banque a le droit de notifier aux débiteurs la mise en gage des créances gagées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du client. Le client s'engage à fournir à la Banque, à première demande, tous documents et informations afférents à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir auprès des débiteurs des créances gagées tous documents et/ou informations. La Banque a le droit de réaliser le gage de la manière prévue par la loi, aux fins de remboursement des sommes décrites ci-dessus qui lui sont dues.

19.4. Le client autorise la Banque à débiter d'office son compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toutes sommes dont il serait redevable envers elle, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, notamment à titre d'intérêts, commissions, frais, rémunérations, impôts ou taxes. S'il en résulte une situation débitrice irrégulière dans le compte du client, celui-ci s'engage à l'apurer immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Article 20 : Langues de communication

La Banque s'engage à communiquer avec le client dans la langue (français ou anglais) que le client a choisie lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement.

Le présent Règlement, les tarifs et autres conditions en vigueur ainsi que les formules (notamment destinées à la mise en œuvre des ordres du client) mis à disposition par la Banque sont disponibles en français et en anglais. Toutefois, certaines informations peuvent ne pas être disponibles dans la langue de prédilection du client, notamment lorsqu'une langue est d'usage sur les marchés financiers. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le client a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir un exemplaire desdits documents, sur support papier ou un autre support durable.

Article 21 : Preuve

Sans préjudice de ce que prévoient les Articles respectifs 14.7 et 30, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique ou de l'opération à prouver, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original, d'un décompte, de correspondance - y compris électronique - ou par tout enregistrement ou état récapitulatif établis par la Banque, obtenus et visualisés selon quelque procédé technique que ce soit. La copie ou la reproduction d'un document par quelque moyen technique que ce soit, a la même valeur probante que les pièces originales.

À défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque. Sauf preuve contraire apportée par le client, seule la comptabilité de la Banque fera foi en cas de contestation concernant la comptabilisation d'opérations.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit pour le client d'apporter la preuve contraire par toutes voies de droit.

De même, lorsque l'Opération est effectuée par un mandataire du client, elles ne portent pas préjudice aux pouvoirs dudit mandataire et aux limites spécifiques éventuelles à ces pouvoirs, ainsi qu'à toutes les modifications apportées ultérieurement à ces pouvoirs et limites.

Article 22 : Traitement des plaintes

Toutes les plaintes concernant les services bancaires fournis par la Banque doivent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

*Byblos Bank Europe S.A.
Compliance Officer
Rue Montoyer 10, boîte 3
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 513 05 26
E-mail : complaints@byblosbankeur.com*

À défaut de notification dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'Opération concernée, l'Opération est réputée correcte et exacte, et approuvée par le client. Ce délai ne pourra toutefois, en aucun cas, dépasser les soixante jours calendrier de la date de l'Opération dont il s'agit.

Le client signalera de la même manière et dans les mêmes délais toutes erreurs ou discordances qu'il relèverait dans les documents – notamment les extraits de compte – ou dans tous autres messages, délivrés sous quelque forme que ce soit, communiqués ou remis par la Banque, ainsi que toutes observations que ces documents ou messages susciteraient de sa part, le délai précité de soixante jours prenant cours à la date d'émission du document ou du message en cause.

Sans préjudice du droit du client d'entamer une procédure judiciaire, si le client est un consommateur (c'est-à-dire une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle) et n'a pas obtenu de la Banque une réponse satisfaisante à sa plainte relative à un service bancaire, il peut introduire gratuitement une plainte auprès de l'Ombudsman du secteur financier, à l'adresse suivante :

*Ombudsfm
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, n° 8, boîte 2
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 545 77 79
E-mail : ombudsman@ombudsfm.be
Site web : www.ombudsfm.be*

Tout client peut également adresser sa plainte à la Direction générale de l'Inspection économique près du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, en ligne : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>. Un formulaire peut être téléchargé sur le site.

Article 23 : Modification du Règlement

Le client sera informé de toute modification au Règlement par un avis daté qui sera, soit joint ou intégré aux extraits de compte du client ou lui sera soit adressé par simple lettre.

Si le client ne souhaite pas adhérer à cette modification, il lui est loisible de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque dans les 30 jours calendrier de la date de cet avis. Le défaut d'usage de ce droit par le client vaudra adhésion de celui-ci à la modification apportée.

Toute modification au présent Règlement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de l'avis.

Article 24 : Droit applicable et attribution de compétence

Sauf convention contraire explicitement stipulée, les relations d'affaires entre la Banque et le client sont soumises au droit belge et celui-ci régit en conséquence la solution de tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.

Sauf convention contraire explicitement stipulée, tous les litiges qui pourraient survenir ressortent de la compétence des tribunaux situés dans l'arrondissement judiciaire du siège social de la Banque.

Article 25 : Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de cinq ans.

Ce délai de cinq ans court à partir de la date d'introduction d'une plainte formelle en temps utiles. A défaut de plainte, il prend cours à la date de l'Opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.

II. COMPTES

Article 26 : Généralités

La Banque ouvre, au nom de ses clients, des comptes à vue régis selon le principe du compte courant et des comptes à terme, également appelés contrats de placement à terme. Les comptes peuvent être ouverts en Euro ou en toute autre devise agréée par la Banque.

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

Sans préjudice d'éventuelles modalités plus contraignantes, les prélèvements importants peuvent être subordonnés à la notification d'un préavis.

Tout compte doit présenter en permanence un solde créditeur. Une éventuelle tolérance par la Banque d'une position débitrice ne peut, en aucun cas, être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien de cette position ou au renouvellement de pareille tolérance. L'existence d'une position débitrice constitue, dans le chef de la Banque, une créance exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Article 27 : Unicité de compte

Les divers comptes créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, ouverts au nom du client dans les livres de la Banque en un ou plusieurs de ses sièges en Belgique ou à l'étranger, quelles que soient leur nature et leurs modalités propres, ne sont que les éléments ou rubriques d'un compte unique et indivisible, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas. En conséquence, la Banque a le droit, sans autre obligation que d'en notifier le client, de fusionner à tout moment ces éléments ou rubriques ou d'opérer des transferts, totaux ou partiels, entre ces comptes d'un solde débiteur à un solde créditeur ou inversement, le solde final constatant la position en compte du titulaire. En cas de clôture générale du compte, les avoirs en monnaies étrangères peuvent être convertis en Euro sur la base du cours du jour ouvrable bancaire du transfert.

Article 28 : Versements et transferts

Le client est en droit d'exiger un reçu pour tout versement.

Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un correspondant de la Banque au profit d'un client ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant dudit correspondant.

Article 29 : Extraits de compte

La Banque délivre au client des extraits de compte, reprenant le solde du compte existant au début de la période couverte, toutes les opérations effectuées dans le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, de commissions et de frais intervenues au cours de celle-ci, ainsi que le solde du compte consécutif à ces opérations et/ou à ces inscriptions.

Sauf convention particulière entre la Banque et le client, les extraits de comptes sont envoyés au client / tenus à sa disposition sur une base mensuelle.

Les extraits de compte font preuve de l'exécution par la Banque des opérations y reprises, du montant et de l'inscription en compte des intérêts, commissions et frais y indiqués, de la situation du compte y mentionnée ainsi que, en ce qui concerne les soldes débiteurs en compte, de la créance de la Banque à l'égard du client. Cette disposition ne porte en rien atteinte à la valeur des autres documents probants dont il est fait état à l'Article 21.

Le client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les extraits de compte.

Le client assume toutes les conséquences de son choix quant à la forme et à la périodicité de ses extraits de compte, notamment celles qui pourraient résulter du délai séparant la date d'une Opération et celle de l'émission de l'extrait de compte auquel elle sera reprise. Il est, à tout moment, loisible au client de s'assurer de l'inscription de ses opérations en compte et de vérifier la situation de son compte en utilisant un système électronique. Il appartient, en outre, au client de vérifier tous décomptes établis lors de l'exécution de ses opérations. Les dispositions du présent article ne font en rien obstacle à l'application de l'Article 22 fixant le délai d'introduction d'une éventuelle réclamation.

Article 30 : Comptes à vue

Sauf disposition particulière, les comptes à vue doivent présenter à tout moment un solde créditeur. Celui-ci ne fait pas l'objet d'une rémunération.

La Banque pourra refuser d'exécuter ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.

La survenance d'un solde débiteur résultant notamment d'une simple tolérance de la Banque telle qu'explicité à l'Article 26 donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, jusqu'à son remboursement, à la perception d'intérêts calculés mensuellement sur ce solde en fonction du taux de base de la Banque, quelle que soit la devise, majoré de 7 % p.a. dans les limites du maximum légal autorisé. Les intérêts seront capitalisés mensuellement. Les intérêts débiteurs sont calculés pro rata temporis et débités du compte qui les a engendrés.

L'ouverture d'un compte à vue par la Banque donne lieu à la perception de frais à charge du client. Ceux-ci sont détaillés dans le tarif de la Banque.

Article 31 : Comptes à terme (ou dépôt à terme)

Les modalités et conditions des dépôts en comptes à terme sont convenues lors de la constitution du dépôt ou du renouvellement du terme. Elles sont confirmées dans un avis établi par la Banque au plus tard le jour de prise de cours du terme et de chaque renouvellement de celui-ci.

Sauf avis contraire, tout dépôt à terme est renouvelé d'office pour une période de même durée aux conditions en vigueur au moment du renouvellement. Lorsque le client ne souhaite pas le renouvellement de son dépôt à terme, il doit en aviser la Banque au moins deux jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance.

Un dépôt à terme requiert un montant minimum qui est fixé par la Banque et qui est stipulé dans son tarif.

La banque est en droit de refuser toute demande de remboursement anticipatif d'un dépôt. Toutefois, si pour une raison quelconque la Banque acceptait de débiter une partie ou l'intégralité de celui-ci, cette opération s'effectuerait par le débit du compte à vue porteur d'intérêts débiteurs. Le remboursement du découvert ainsi créé serait garanti d'office par le remboursement du dépôt à terme et ferait l'objet d'une compensation automatique avec ce dépôt, à sa première échéance.

Article 32 : Laissé vide intentionnellement**Article 33 : Comptes-titres**

Tous les titres belges et étrangers qui sont pris dans les comptes-titres de la Banque ou qui font l'objet d'une opération sur titres telle que décrite au Chapitre IV "Opérations sur titres" sont inscrits sur un compte-titres.

Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit remettre un bordereau portant identification et quantité des titres déposés. Si le Client ne dispose pas encore d'un compte-titres lors de l'acquisition ou du transfert des titres à son nom, la Banque ouvrira automatiquement un compte-titres.

La Banque se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres sans devoir motiver sa décision. Le Client déclare que les instruments financiers qu'il dépose sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'avertir la Banque au cas où ces instruments financiers appartiendraient à des tiers.

Article 34 : Chèques

Un titulaire de compte, ainsi que toute personne titulaire d'une procuration l'autorisant à effectuer des retraits sur le compte peut, sauf opposition du titulaire, demander que des carnets de formules de chèques lui soient délivrés. La Banque se réserve le droit de refuser de satisfaire à une telle demande ainsi que de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du client.

L'émission d'un chèque, qu'il soit ou non garanti par la Banque, suppose l'existence d'une provision disponible suffisante à son paiement. La Banque peut refuser le paiement de chèques qui ne seraient pas ou insuffisamment provisionnés. Le paiement que la Banque ferait de pareils chèques entraînerait une position débitrice en compte dont le montant serait immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure.

Les propriétaires de formules de chèques sont tenus de les garder avec le plus grand soin. Ils sont responsables des ordres émis sur les formules de chèques en leur possession. Ils supportent notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ces formules, à moins qu'ils n'établissent, soit que la Banque a usé de fraude ou commis une faute lourde, soit que le chèque n'a été perdu, volé ou altéré qu'après sa réception par le destinataire légitime.

Article 35 : Comptes dormants

Si aucune Opération n'est effectuée, pendant au moins cinq ans, sur les comptes dont le client est titulaire ou cotitulaire, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et s'il n'y a eu aucun contact entre la Banque et le client durant cette période, ce client et tous ses comptes seront considérés comme "dormants".

La Banque commencera alors la procédure d'information et de recherche prévue par la loi. Si cette procédure ne produit pas de résultat, la Banque transférera les soldes disponibles sur ces comptes dormants, après déduction des frais de recherche en vigueur, à la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle ces avoirs seront conservés.

III. ENCAISSEMENTS DE DOCUMENTS FINANCIERS ET COMMERCIAUX**Article 36 : Dispositions générales**

Les opérations d'encaissement sont régies par les dispositions des "Règles Uniformes relative aux Encaissements" édictées par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, à moins qu'il n'y soit dérogé par le présent Règlement ou par les conditions spéciales pouvant régir les relations de la Banque avec des banques correspondantes ou d'autres institutions.

Pour l'interprétation des termes commerciaux, il est fait référence aux "Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux" (INCOTERMS) de la CCI en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné.

Le client atteste de la validité et de la régularité des documents qu'il remet à l'encaissement, plus particulièrement en ce qui concerne les mentions qu'ils doivent obligatoirement porter ; il atteste pareillement de l'authenticité des signatures figurant, à quelque titre que ce soit, sur ces documents. En conséquence, le client reconnaît que la Banque effectue au mieux l'encaissement des documents qui lui sont confiés, mais n'assume aucune obligation quant à la validité et la régularité de ces documents. Elle n'assume également aucune responsabilité quant aux faits de tiers, belges ou étrangers (par exemple la Poste ou d'autres sociétés de transport de courrier) intervenant dans une opération d'encaissement. Si néanmoins, et sans préjudice de ce qui précède, la Banque vient à déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier d'un document qu'elle est chargée d'encaisser, elle peut – sans y être obligée – soit le retourner au client, soit le régulariser si elle est en mesure d'en rectifier les données, cette Opération n'impliquant pour le surplus aucune garantie de sa part quant à la perfection du document.

Tous les frais, commissions, agios et taxes d'encaissement imputés par la Banque figurent dans le tarif des opérations et services de la Banque qui a été remis au client. Ceux imputés par d'autres banques ou institutions intervenant dans l'opération sont également à charge du client et sont automatiquement débités en compte.

Le montant net du produit de l'encaissement est mis à la disposition du client après réception définitive des fonds par la Banque. Si le client ne dispose pas d'un compte dans la devise dans laquelle est libellée la remise, les fonds seront crédités dans le compte tenu en Euro après conversion au cours de change du jour de l'inscription en compte.

Article 37 : Encaissement de documents financiers

La Banque peut encaisser divers types de documents financiers (lettres de change, billets à ordre, chèques) tant en Belgique qu'à l'étranger. Pour ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre payables en Belgique, la Banque ne pourra les accepter à l'encaissement que s'ils sont domiciliés auprès d'un établissement financier établi en Belgique.

La tâche de la Banque se limite à encaisser les documents. Sauf convention contraire avec le client, la Banque n'est donc pas tenue de faire dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement des effets. Si la Banque accepte néanmoins de se charger de ces formalités, elle n'assume aucune responsabilité sauf dol ou faute lourde de sa part.

En cas d'absence de paiement à l'échéance, la lettre de change et l'acte de protêt éventuellement dressé sont renvoyés au tireur ou au porteur via l'huissier de justice. Par l'intervention de l'huissier, le protêt sera publié dans les trois jours suivants dans le Fichier Central des Avis. La Banque n'intervient pas en cas de retard de paiement. Le client débiteur devra directement s'adresser au tireur ou au porteur ainsi qu'à l'huissier concerné. Le client débiteur devra faire le nécessaire pour récupérer la lettre de change ou le billet d'ordre du tireur, du porteur ou de leur banque (la banque remettante). La Banque n'assume aucune responsabilité en la matière. La Banque n'intervient pas non plus dans la radiation de l'avis de protêt dans le Fichier Central. Le client débiteur doit également s'adresser à l'huissier de justice à cet effet.

Article 38 : Encaissement de documents commerciaux

La Banque peut intervenir dans l'encaissement de documents commerciaux (tels que factures, connaissements, polices d'assurance, etc.), accompagnés ou non de documents financiers, à remettre contre paiement, acceptation ou autres engagements.

La Banque n'assume aucune responsabilité et ne prend aucun engagement quant à la forme, l'exactitude, l'authenticité et la régularité de ces documents et des mentions qu'ils contiennent notamment en ce qui concerne la quantité, la qualité, l'état ou la valeur des marchandises que ces documents représentent.

Article 39 : Domiciliation

Moyennant accord exprès de la Banque, le client titulaire d'un compte à vue peut rendre payable à ses guichets, les documents financiers ou commerciaux tirés sur lui, en toute monnaie agréée par la Banque.

Sauf opposition expresse du client, les effets qu'il a acceptés et domiciliés auprès de la Banque sont payés par elle à leur échéance si la provision disponible sur le compte indiqué sur l'effet est suffisante. Le client est tenu de fournir à temps la provision nécessaire.

IV. OPÉRATIONS SUR DEVICES

Article 40 : Dispositions générales

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change encouru.

V. OPÉRATIONS SUR TITRES

Article 41 : Définitions

41.1. Pour l'application du présent Règlement, les termes "titres", "valeurs", "valeurs mobilières" "instruments financiers" sont utilisés indistinctement et désignent tous les produits de type financier tels que définis dans la législation financière belge (notamment les actions, obligations, et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif, à l'exclusion des assurances d'épargne (branche 21, 22 ou 26) et des assurances d'investissement (branche 23)).

Par ailleurs, le terme "Instruments financiers non-complexes" fait référence aux titres suivants :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts d'OPCA et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les actions ou parts d'OPC qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE visés à l'article 3, 8°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, à l'exclusion des OPC structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, alinéa 2, du Règlement (UE) no 583/2010 ;
- les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client.

41.2. Par "Opérations", il y a lieu d'entendre notamment achats, ventes, souscriptions, transferts, encaissements de coupons, remboursements, attributions gratuites, recoupponnements, conversions.

Article 42 : Dispositions générales

La Banque peut recevoir en compte-titres des valeurs mobilières belges et étrangers aux conditions de son tarif des droits de garde. Celui-ci peut être obtenu sur simple demande. Le déposant de titres doit être titulaire d'un compte à vue.

Le client autorise la Banque à mettre en dépôt auprès d'un autre dépositaire les titres ainsi reçus. Le client accepte expressément que les lois, règlements et usages applicables à ces dépositaires lui soient opposables. La responsabilité de la Banque se limite à la sélection du dépositaire qui sera un établissement de bonne réputation gérant un système de compensation ou de liquidation. La Banque ne peut être tenue pour responsable de la perte par un tel dépositaire de tout ou partie des valeurs déposées ou de tout ou partie des revenus de ces titres.

Le client accepte que les titres déposés en compte-titres soient soumis au régime de la fongibilité. La Banque établit périodiquement et au moins une fois par trimestre, un relevé des valeurs en compte-titres. Ces relevés sont adressés au client selon les mêmes modalités que ses extraits de compte. Le client est tenu de signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés qui lui sont adressés.

La restitution des titres s'effectue par virement à un compte-titres auprès d'une autre banque. La restitution s'effectue moyennant paiement des conditions prévues dans le tarif de la Banque.

La Banque ne peut se soustraire à la communication aux autorités habilitées à les requérir, de renseignements, documents ou pièces se rapportant aux ordres du client ou aux opérations initiées par lui, en ce compris toutes informations relatives à son identité et à celle du bénéficiaire final de l'opération en cause, au cas où cette communication lui est imposée en application d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère.

Article 43 : Opérations

43.1. Services proposés et obligations de la Banque

Selon son tarif en vigueur, la Banque propose les services suivants :

- la garde et la conservation des instruments financiers appartenant au client ;
- la réception des ordres des clients et la transmission à des intermédiaires professionnels ou l'exécution, en Belgique et à l'étranger de tous ordres et/ou opérations relatifs aux instruments financiers non-complexes, entre autres des achats, ventes, souscriptions, transferts, encaissements de coupons, remboursements, attributions gratuites, recoupponnements, conversions.

Dans le cadre de l'exécution des opérations sur valeurs mobilières, outre la garde et la conservation des valeurs mobilières, le rôle de la Banque se limite à la réception et la transmission des ordres des clients et/ou l'exécution des ordres des clients.

Tous ces ordres et opérations sont exécutés conformément à l'Article 14 relatif aux Ordres et Instructions donnés à la Banque, ainsi que conformément aux lois, règlements et usages applicables sur les différentes places et les différents marchés, ainsi que, s'il échet, dans le respect des conditions édictées par l'émetteur.

La Banque ne recommande, ne propose, ne commercialise aucun instrument financier et ne propose aucun autre service d'investissement au sens de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Le client reconnaît par conséquent que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié. Le client reconnaît qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Plus particulièrement, le client reconnaît que la Banque n'est pas tenue de s'enquérir sur ses connaissances et sur son expérience en matière

d'investissement en rapport avec le type spécifique de valeurs ou de service proposé ou demandé et que la Banque n'est dès lors pas tenue de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé est approprié pour le client.

Dans le cadre de l'exécution des opérations sur instruments financiers, la Banque respecte l'ensemble des obligations mises à charge par la réglementation, et notamment :

- La Banque prend toute mesure appropriée raisonnable pour identifier et éviter ou gérer les conflits d'intérêts la concernant, y compris en ce qui concerne ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés et ses agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, et ses clients, ou entre ses clients entre eux ;
- La Banque informe les clients des rémunérations et/ou commissions versées ainsi que des avantages non pécuniaires en liaison avec les services proposés ;
- La Banque veille à ce que toutes les informations adressées aux clients soient correctes, claires et non trompeuses et que des informations appropriées soient communiquées en temps utile aux clients sur la Banque et ses services, les plates-formes d'exécution des ordres et tous les coûts et frais liés.

Lorsque la Banque reçoit, par l'intermédiaire d'un autre établissement financier réglementé, l'instruction de fournir des services d'investissement pour le compte d'un client, elle peut se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par cet établissement financier. L'établissement financier réglementé ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises. La Banque qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services pour le compte d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par un autre établissement financier réglementé. L'établissement financier réglementé qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère adéquat des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

43.2. Exécution des ordres

La Banque transmet ou exécute les ordres dans le meilleur délai possible, en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des jours et heures d'ouverture des marchés et des décalages horaires. Lorsque le client modifie un ordre ou l'annule, il n'oblige la Banque qu'à partir du moment où celui-ci n'a pas déjà été exécuté.

La Banque se réserve le droit (1) d'exiger la couverture en espèces avant la transmission de tout ordre d'achat, (2) de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si ce dernier est bien réalisé, (3) de procéder, sans avertissement préalable et aux frais et risques du client, à la revente des titres achetés pour lesquels le client n'aurait pas remis la couverture en espèces le lendemain du jour d'exécution de l'ordre.

Sauf lorsque la Banque reçoit, par l'intermédiaire d'une autre entreprise réglementée, un ordre au nom et pour le compte du client, l'exécution des ordres du client lui est confirmée par l'envoi d'un relevé de l'opération et d'un décompte. La Banque se réserve toutefois le droit de débiter le compte du client de tous frais et commissions chargés ultérieurement par son correspondant, conformément aux tarifs et conditions en vigueur portés à la connaissance du client.

Le client a la libre disposition des valeurs achetées ou souscrites, après paiement par lui de toutes les sommes dues à la Banque en raison de leur achat ou de leur souscription. Les valeurs en cause sont affectées de plein droit à la garantie du paiement desdites sommes.

43.3. Informations des clients

La Banque fournit aux clients, avant qu'ils ne soient liés par un contrat, les informations relatives aux conditions applicables au contrat ainsi que les informations relatives aux services proposés par la Banque.

Par ailleurs, sans préjudice de ce qui précède, les informations relatives aux services proposés sont communiquées aux clients dans la convention de compte-titres. Il en est ainsi notamment de la catégorie dans laquelle le client a été placé, de la description générale de la nature et des risques des instruments financiers, de la politique de préservation des instruments financiers et des fonds des clients et de la politique d'exécution des ordres.

En outre, les tarifs, coûts et frais applicables aux services proposés, sont portés à la connaissance du client qui reconnaît expressément en avoir pris connaissance avant la prestation desdits services.

Les clients sont informés du fait que communications électroniques ou les conversations téléphoniques entre la Banque et ses clients, qui sont susceptibles de donner lieu à des transactions, seront enregistrées conformément à la loi.

ADDENDUM AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE BYBLOS BANK EUROPE S.A.**I. GÉNÉRALITÉS****Article 1 : Objet**

1.1. Le présent Règlement spécial des opérations de paiement (ci-après dénommé le "Règlement spécial") définit les règles générales applicables aux Opérations de paiement effectuées par le Client en relation avec les Services de paiement proposés par la Banque (**Byblos Bank Europe S.A.** – siège de Bruxelles) et couverts par ce Règlement spécial.

Il s'applique à l'ensemble des Clients, sauf convention particulière.

1.2. Les règles définies ci-après sont d'application sans préjudice des dispositions particulières applicables aux Opérations de paiement effectuées au moyen d'Instruments de paiement, en particulier (le cas échéant) avec des cartes de paiement ou via des services électroniques mis à la disposition du Client par la Banque, ainsi qu'aux Services de paiement associés. Ces dispositions particulières sont (s'il y a lieu) définies dans le Règlement général des opérations et les conditions qui leur sont propres et, le cas échéant, prévalent sur les dispositions du présent Règlement spécial.

1.3. Sauf dans la mesure où le présent Règlement spécial y déroge expressément, les dispositions du Règlement général des opérations de la Banque s'appliquent aux Services de paiement et aux Opérations de paiement décrits ci-après.

1.4. Les dispositions du présent Règlement spécial s'appliquent sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public. Toutefois, la nullité d'une disposition ou d'une partie d'une disposition du présent Règlement spécial n'a aucun effet sur la validité, le champ d'application et le caractère contraignant des autres dispositions de ce Règlement spécial.

Article 2 : Champ d'application – Exclusions**2.1. Champ d'application**

Sauf dispositions contraires, le présent Règlement spécial s'applique aux Opérations de paiement effectuées dans toutes les devises lorsque le prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et celui du Bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, sont établis dans l'Espace économique européen (ci-après "EEE"), ou encore lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est établi dans l'EEE. Cependant, le Règlement ne s'applique qu'aux seules parties de l'Opération de paiement effectuées dans l'EEE.

2.2. Exclusions

Les Opérations de paiement demeurent soumises aux dispositions du Règlement général des opérations de la Banque, sauf dispositions contraires du présent Règlement spécial.

Sauf dispositions contraires du présent Règlement spécial, les Opérations de paiement suivantes sont exclues du champ d'application de ce Règlement :

1° les Opérations de paiement vers ou à partir d'un compte qui, en vertu des dispositions légales ou contractuelles qui lui sont applicables, est destiné à d'autres fins (placement, épargne, etc.) que l'exécution d'Opérations de paiement et vers ou à partir duquel des Opérations de paiement ne sont exécutées que de manière incidente ou occasionnelle ;

2° les Opérations de paiement fondées sur :

a) les chèques papier visés à l'article 1 de la loi du 1^{er} mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur, ou toute autre forme similaire de chèque papier, tel que le chèque postal, le chèque circulaire ou tout autre titre qui, quelle que soit sa dénomination, produit les mêmes effets juridiques,

b) les lettres de change papier visées à l'article 1 des lois coordonnées du 31 décembre 1955 sur la lettre de change et le billet à ordre et toute autre forme similaire de lettre de change papier qui, quelle que soit sa dénomination, produit les mêmes effets juridiques,

c) des chèques de voyage sur support papier,

d) des titres de service sur support papier ;

3° les opérations de change "espèces contre espèces" (ou "*cash to cash*") pour lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un Compte de paiement ;

4° les Opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes, effectuées notamment par des sociétés d'investissement, des établissements de crédit, des organismes de placement collectif ou des sociétés de gestion de portefeuille fournissant des services d'investissement, et toute autre entité autorisée à garder en dépôt des instruments financiers.

Article 3 : Définitions

3.1. La terminologie suivante est utilisée dans le présent Règlement spécial, ainsi que dans les documents concernant les Opérations de paiement et les Services de paiement couverts par ce Règlement spécial.

Les termes peuvent être utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel.

3.2. Définitions :

1° Services de paiement

Les Services de paiement couverts par le présent Règlement spécial sont :

- les services de dépôt et de retrait d'espèces sur un Compte de paiement, et toutes les opérations exigées par la gestion d'un Compte de paiement ;
- l'exécution d'Opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un Compte de paiement auprès de la Banque ou d'un autre prestataire de services de paiement :
 - exécution de Domiciliations, et
 - exécution de Virements, y compris d'Ordres permanents ;
- l'exécution d'Opérations de paiement pour lesquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée au Client :
 - exécution de Domiciliations, et
 - exécution de Virements, y compris d'Ordres permanents.

Les Services de paiement ci-dessus sont décrits plus en détail à l'article 4.

2° Opération de paiement

Acte consistant à déposer, à virer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire.

3° Ordre de paiement

Toute instruction demandant l'exécution d'une Opération de paiement.

4° Compte de paiement

Compte détenu au nom d'un ou plusieurs Utilisateurs de services de paiement et utilisé pour l'exécution d'Opérations de paiement.

5° Donneur d'ordre

Personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de paiement ou dispose d'un mandat sur celui-ci, et qui autorise un Ordre de paiement à partir de ce Compte de paiement.

6° Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement.

7° Utilisateur de services de paiement ou Client

Personne physique ou morale agissant à titre privé ou professionnel et qui, selon le contexte, agit en qualité de Donneur d'ordre ou de Bénéficiaire d'une Opération de paiement, ou les deux.

8° Consommateur

Personne physique qui, dans le cadre des Services de paiement couverts par le présent Règlement spécial, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

9° Identifiant unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que l'Utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification univoque de l'autre Utilisateur de services de paiement et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement.

Selon le Service de paiement utilisé (voir l'article 4 ci-dessous), l'Identifiant unique se compose, à l'exclusion de tout autre élément :

- du BBAN (Belgian Bank Account Number, ou numéro de compte bancaire belge, comprenant 12 chiffres, structurés au format 3-7-2) ;
- de l'IBAN (numéro comprenant au maximum 34 caractères alphanumériques et qui a une longueur fixe dans chaque pays ; il se compose d'un code pays (2 lettres), d'un nombre de contrôle (2 chiffres) et d'un numéro de compte national).

Pour certaines Opérations de paiement, le BBAN ou l'IBAN doit, le cas échéant, être complété par le BIC (Bank Identifier Code, ou code international permettant l'identification unique de chaque banque ; il désigne la banque du Bénéficiaire, compte 8 ou 11 caractères alphanumériques et comprend un code bancaire (4 caractères), un code pays (2 lettres), un code de lieu (2 caractères) et, pour certaines banques, un code d'agence (3 caractères)). Lorsque le BIC est requis, il fait partie de l'identifiant unique.

En revanche, ni le nom du Donneur d'ordre ou du Bénéficiaire de l'Ordre de paiement, ni leur adresse, ne font partie de l'identifiant unique, même lorsque ces données sont requises, notamment à des fins de contrôle visées par des dispositions nationales ou internationales d'ordre public.

10° Domiciliation

Service de paiement visant à débiter le Compte de paiement du Donneur d'ordre, lorsque l'Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement qui lui a été donné par le Donneur d'ordre, en faveur du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou de la Banque.

11° Virement

Service de paiement en vertu duquel un Compte de paiement est débité d'un certain montant à la demande du Donneur d'ordre afin de créditer un autre Compte de paiement ouvert auprès de Banque ou ailleurs au nom du Bénéficiaire ou d'un tiers.

12° Contrat-cadre

Contrat de services de paiement conclu entre le Client et la Banque qui régit l'exécution future d'Opérations de paiement individuelles et successives et peut énoncer les droits et obligations respectifs des parties.

Outre les éventuelles conventions particulières conclues entre la Banque et le Client, le Contrat-cadre comprend le contrat d'ouverture de compte, le Règlement général des opérations et le présent Règlement spécial, complétés ou modifiés, le cas échéant, par d'autres dispositions et règlements spéciaux, ainsi que les conditions générales propres à un Service de paiement ou à un Instrument de paiement donné, telles les Conditions générales des services bancaires en ligne.

13° Jour ouvrable bancaire

Jour où la Banque est ouverte pour l'exécution d'Opérations de paiement.

La Banque est accessible du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des agences.

Les samedis, dimanches, jours fériés légaux et jours fériés bancaires (définis dans une liste mise à jour chaque année et disponible gratuitement sur le site www.febelfin.be) ne sont pas des Jours ouvrables bancaires.

14° Heure limite

Heure d'un Jour ouvrable bancaire au-delà de laquelle un Ordre de paiement est réputé, aux fins de son exécution, avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant (c'est-à-dire 15h00).

15° Date de valeur

Date de référence utilisée pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un Compte de paiement ou crédités sur un Compte de paiement.

16° Support durable

Tout instrument permettant à l'Utilisateur de services de paiement de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Il peut s'agir, par exemple, de DVD-ROM, de CD-ROM, de disques durs d'ordinateurs personnels sur lesquels des messages électroniques peuvent être stockés, etc.

17° Instrument de paiement

Tout dispositif personnalisé tel qu'une carte de paiement et/ou ensemble de procédures de vérification – numéro d'identification personnelle – ou tout autre code d'authentification personnelle, identifiant de connexion/mot de passe, Digipass ou autre système d'identification ou d'authentification similaire, etc. convenu entre le Client et la Banque, auquel le Client peut recourir pour initier un Ordre de paiement.

18° Taux de change de référence

Taux de change qui sert de base au calcul des opérations de change et mis à disposition par la Banque.

19° Taux d'intérêt de référence

Taux d'intérêt qui sert de base au calcul des intérêts à appliquer à une Opération de paiement ou à un Compte de paiement donné et mis à disposition par la Banque.

Article 4 : Description des caractéristiques et conditions essentielles des Services de paiement visés par le présent Règlement spécial

4.1. Virement

Le Virement est un Service de paiement en vertu duquel un Compte de paiement est débité d'un certain montant à la demande du Donneur d'ordre afin de créditer un autre Compte de paiement ouvert auprès de la Banque ou ailleurs au nom du Bénéficiaire ou d'un tiers.

Certains Virements peuvent être soumis à des conditions d'exécution particulières :

1° Un Mémo-virement est un Virement exécuté à une date différée définie par le Donneur d'ordre.

2° Un Ordre permanent est un Virement par lequel le Donneur d'ordre demande le virement d'un montant donné selon une périodicité et pour une durée qu'il détermine.

3° Un Multivirement (ou Virement collectif) est un Virement par lequel le Donneur d'ordre demande qu'un montant soit débité de son Compte de paiement en vue d'être crédité sur plusieurs comptes indiqués dans l'Ordre de paiement.

4.2. Domiciliation

Dans le cadre de ce Service de paiement, le Bénéficiaire, créancier du Donneur d'ordre, initie une Opération de paiement sur la base du consentement qu'il a reçu du Donneur d'ordre, en faveur du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou de la Banque, Opération en vertu de laquelle le Bénéficiaire demande à être crédité d'une somme déterminée à une date convenue entre les parties.

En Belgique, les systèmes de domiciliation disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement spécial sont les suivants :

1° La Domiciliation européenne SEPA "Core" peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement établis dans la zone SEPA. Le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire peuvent être des Consommateurs ou non, au sens de l'article 3.2, point 8.

2° La Domiciliation européenne SEPA "Business to Business" ou "B2B" peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement établis dans la zone SEPA.

La Domiciliation européenne SEPA "B2B" répond en outre aux caractéristiques et conditions suivantes :

(i) Le Donneur d'ordre doit obligatoirement être et demeurer un non-Consommateur.

(ii) Le Client qui est le Donneur d'ordre doit remettre à la Banque une copie de tous les ordres de Domiciliation européenne SEPA "B2B" qu'il a concédés à des Bénéficiaires. Le cas échéant, s'il s'agit d'un ordre électronique, le Client fournira à la Banque l'ensemble des données contenues dans ledit ordre.

(iii) Le Client doit informer la Banque de toute modification ou révocation des ordres visés ci-avant, et ce au plus tard le jour où la modification ou révocation en question produit ses effets et, en tout état de cause, avant la date d'échéance convenue avec le Bénéficiaire.

(iv) Le Client doit prévenir la Banque dans les plus brefs délais s'il perd la qualité de non-Consommateur en relation avec une Domiciliation européenne SEPA "B2B".

(v) Lors de l'exécution d'une Domiciliation européenne SEPA "B2B", la Banque vérifie, avant de débiter le Compte de paiement du Client, que les données de l'ordre reçu lors de la première demande de paiement du Bénéficiaire correspondent aux données figurant sur la copie de l'ordre remis à la Banque par le Client ou, s'il s'agit d'un ordre électronique, aux données fournies par le Client. Le cas échéant, le Client peut être tenu de confirmer cette correspondance, à la demande de la Banque.

(vi) Lors de l'exécution des demandes de paiement ultérieures du Bénéficiaire, la Banque vérifie la correspondance des données de l'ordre reçu avec celles transmises par le Client.

4.3. Dépôts et retraits d'espèces

Les Dépôts d'espèces permettent aux Clients de déposer aux guichets de nos agences des espèces en euros ou dans d'autres devises sur leur propre compte ou celui d'un autre Client de la Banque. Des personnes qui ne sont pas Clientes de la Banque peuvent également déposer des espèces en euros ou dans d'autres devises sur le compte d'un Client de la Banque.

Les Retraits d'espèces permettent aux Clients de retirer des espèces en euros ou dans d'autres devises de leur compte en euros ou dans une autre devise. Les Retraits d'espèces exigent un préavis (au moins 24 heures avant l'heure du retrait).

Article 5 : Tarification

5.1. Les tarifs, les frais et les principes ayant trait à la répartition des frais applicables aux Opérations de paiement et aux Services de paiement visés par le présent Règlement spécial sont décrits dans la brochure "Conditions générales pour les clients" et sont communiqués au Client avant la conclusion du Contrat-cadre sur papier ou sur Support durable.

Cette brochure peut également être obtenue gratuitement aux guichets de nos agences.

5.2. Conformément aux dispositions réglementaires impératives, le Client autorise la Banque à débiter automatiquement son compte de l'ensemble des frais, redevances et commissions applicables en vertu de la tarification en vigueur.

Sauf convention contraire particulière, le compte débité est le Compte de paiement ayant généré les frais, redevances et commissions applicables, ou au moyen duquel l'Opération de paiement donnant lieu à ces frais et/ou commissions a été effectuée.

5.3. Les tarifs et conditions applicables sont susceptibles d'être modifiés par la Banque selon les modalités décrites à l'article 20 ("*Modifications des dispositions du Règlement spécial et des tarifs relatifs aux Services de paiement et Opérations de paiement*").

II. ORDRES DE PAIEMENT, INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET RÈGLES D'EXÉCUTION

Article 6 : Règles générales relatives aux Ordres de paiement

6.1. Forme des Ordres

Le Client donne ses instructions :

- au moyen de formulaires papier mis à sa disposition par **Byblos Bank urope S.A.**, dûment complétés et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel ; ou
- au moyen de formulaires électroniques mis à sa disposition par **Byblos Bank Europe S.A.**, portant la signature du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, et envoyés à la Banque par fax ou par e-mail (sous réserve de la signature du formulaire de décharge correspondant par le Client) ;
- par téléphone (sous réserve de la signature du formulaire de décharge correspondant par le Client).

Sous réserve des limitations de responsabilité qui seraient reconnues au Client par des dispositions réglementaires impératives ou d'ordre public, et sans préjudice du Règlement général des opérations, le Client qui n'utilise pas les formulaires mis à sa disposition par la Banque sur papier ou par voie électronique assume les risques inhérents au mode de transmission choisi par lui, notamment un retard d'exécution ou une erreur d'interprétation de l'Ordre donné.

6.2. Le Client est tenu de constituer en temps utile, sur le Compte de paiement à débiter, la provision nécessaire à l'exécution de ses Ordres de paiement.

Si le Compte comporte plusieurs rubriques, notamment dans différentes devises, la provision est constituée dans la rubrique et la devise indiquées dans l'Ordre.

Le Client reconnaît que les avoirs qui seraient inscrits sous un numéro de compte, dans une rubrique ou dans une devise autre que ceux indiqués dans son Ordre ne sont pas constitutifs de la provision de celui-ci.

Il accepte néanmoins que la Banque ait, en pareille hypothèse, recours à la faculté de transfert d'office prévue.

La Banque est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout Ordre non provisionné en tout ou en partie.

6.3. Sauf dans la mesure où il y est dérogé par le présent Règlement spécial, et sans préjudice de dispositions réglementaires impératives ou d'ordre public, les dispositions du Règlement général des opérations s'appliquent à tous les autres aspects des Ordres de paiement relatifs aux Opérations de paiement couvertes par le présent Règlement spécial.

Article 7 : Forme du consentement

Une Opération de paiement est réputée autorisée si le Client donne son consentement à son exécution.

Selon les cas, le consentement du Client est donné au moyen :

- de la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel ;
- de toute autre forme éventuellement convenue avec la Banque dans le cadre de conventions particulières.

Le consentement peut être donné pour une Opération de paiement isolée ou pour une série d'Opérations de paiement.

Le Client peut retirer son consentement à tout moment, mais en aucun cas après le moment d'irrévocabilité défini à l'article 8.2.

Le consentement à l'exécution d'une série d'Opérations de paiement peut être également retiré, avec pour effet que toute Opération postérieure est réputée non autorisée.

Article 8 : Moment de réception des Ordres de paiement – Irrévocabilité des Ordres de paiement – Délais d'exécution

8.1. Moment de réception

8.1.1. Dans le cadre des Services de paiement visés par le présent Règlement spécial, et sans préjudice des dispositions particulières des articles 8.1.2 et 8.1.3, le moment de réception des Ordres de paiement est défini comme suit :

Pour les Virements transmis au format papier :

- lorsque le formulaire contenant l'Ordre de paiement est remis directement au guichet, le moment de sa remise physique au guichetier ;
- lorsque le formulaire contenant l'Ordre de paiement est envoyé à la Banque par la poste, le moment où il est reçu (indiqué par la date estampillée sur les instructions).

Pour les Virements effectués par fax ou par e-mail : le moment de sa réception (indiqué par l'avis de réception produit par le fax ou l'ordinateur du Client).

Pour les Virements effectués par téléphone : le moment où l'appel téléphonique prend fin (indiqué par le formulaire interne produit par la Banque aux fins de traitement opérationnel).

Pour les Domiciliations : à compter du moment de la réception des fichiers transmis par la Banque du Bénéficiaire/créancier du Donneur d'ordre, et contenant les Ordres de paiement à exécuter.

8.1.2. Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable bancaire tel que défini à l'article 3.2, point 13, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant.

Par ailleurs, lorsqu'un Ordre de paiement est reçu au-delà de l'Heure limite applicable, au sens de l'article 3.2, point 14, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant.

8.1.3. Si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Donneur d'ordre met les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, le moment de réception est réputé être la date convenue. Si la date convenue n'est pas un Jour ouvrable bancaire, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant. Toutefois, pour les Ordres permanents, le Client a la possibilité de stipuler que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera le Jour ouvrable bancaire précédant la date convenue.

8.2. Révocation des Ordres de paiement

8.2.1. Le Client ne peut révoquer un Ordre de paiement après que celui-ci a été reçu par la Banque, sauf autorisation expresse de cette dernière.

8.2.2. Lorsque l'Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire ou par son intermédiaire, le Donneur d'ordre ne peut ni révoquer l'Ordre de paiement, ni le modifier après l'avoir transmis ou avoir donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au Bénéficiaire.

Toutefois, dans le cas d'une Domiciliation, et sans préjudice du droit au remboursement visé à l'article 12, le Donneur d'ordre peut révoquer l'Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire précédant la date convenue pour le débit des fonds.

8.2.3. Dans le cas visé à l'article 8.1.3, le Donneur d'ordre peut révoquer l'Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire précédant la date convenue pour le débit des fonds.

8.2.4. Le Donneur d'ordre qui souhaite exercer le droit de révocation visé à l'article 8.2.2, paragraphe 2, et à l'article 8.2.3 peut se rendre à sa Banque ou l'appeler par téléphone (voir les coordonnées ci-après).

8.3. Délais d'exécution

Les délais d'exécution applicables aux Opérations de paiement couvertes par le présent Règlement spécial peuvent varier en fonction :

- de la devise dans laquelle elles sont libellées ;
- du support sur lequel elles sont initiées ;
- de leur caractère national ou transfrontalier.

Les délais applicables sont précisés dans les dispositions ci-après.

Le Client peut également s'informer du délai d'exécution maximal et, le cas échéant, des frais applicables à une Opération de paiement visée par le présent Règlement spécial avant l'exécution de celle-ci en appelant la Banque (voir les coordonnées ci-après).

8.3.1. Virements

8.3.1.1. La présente section s'applique :

- aux Opérations de paiement en euros ;
- aux Opérations de paiement nationales dans la devise d'un État de l'EEE hors zone euro ;
- aux Opérations de paiement impliquant une conversion unique entre l'euro et la devise d'un État de l'EEE hors zone euro, pour autant que la conversion en question soit effectuée dans l'État hors zone euro concerné et que, dans le cas d'Opérations de paiement transfrontalières, le virement transfrontalier soit effectué en euros (p. ex., un virement en euros vers le Royaume-Uni dont le montant doit être converti en livres sterling au Royaume-Uni).

8.3.1.2. Le montant d'une Opération de paiement en euros est, à compter du moment de sa réception tel que défini à l'article 8.1, crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire suivant.

Lorsque l'Opération de paiement est initiée sur un support papier, le délai d'un Jour ouvrable bancaire est prolongé d'un Jour ouvrable bancaire supplémentaire.

8.3.1.3. Nonobstant les dispositions ci-avant, le montant d'une Opération de paiement nationale est crédité, après le moment de sa réception tel que défini à l'article 8.1, sur le compte du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable bancaire suivant.

Lorsque l'Opération de paiement nationale est initiée sur un support papier, ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable bancaire supplémentaire.

Pour les Opérations de paiement nationales initiées par voie électronique entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de la Banque, le délai visé au premier paragraphe est ramené à la fin du Jour ouvrable bancaire de réception de l'Ordre de paiement, tel que défini à l'article 8.1.

8.3.1.4. Le montant d'une Opération de paiement libellée dans la devise officielle d'un État de l'EEE hors zone euro est, à compter du moment de sa réception tel que défini à l'article 8.1, crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du quatrième Jour ouvrable bancaire suivant.

Le même délai s'applique aux Opérations de paiement impliquant plus d'une conversion entre l'euro et la devise officielle d'un État de l'EEE hors zone euro, ainsi qu'aux Opérations de paiement impliquant une seule conversion entre l'euro et une de ces devises, lorsque la conversion a lieu dans l'État de la zone euro concerné et que, dans le cas d'une Opération de paiement transfrontalière, le virement transfrontalier s'effectue dans l'une de ces devises.

8.3.1.5. Les Opérations de paiement qui, en vertu de l'article 8.3.1.1, ne sont pas visées par le présent Règlement spécial sont soumises à d'autres délais d'exécution qui dépendent de l'Opération de paiement en question.

8.3.2. Domiciliations

Il incombe au prestataire de services de paiement du Bénéficiaire de transmettre l'Ordre de paiement à la Banque agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et son prestataire de services de paiement, afin de permettre le règlement à la date d'échéance convenue entre les parties.

La Banque doit veiller à ce que les fonds débités du Compte de paiement du Donneur d'ordre soient crédités sur le compte du prestataire de service de paiement du Bénéficiaire dans le délai prévu par le système de paiement utilisé (SEPA).

8.3.3. Les dispositions du présent article 8.3 s'entendent sans préjudice de l'article 10 (*Refus d'exécution des Ordres de paiement*).

Article 9 : Principe du transfert du montant total des Opérations de paiement – Dates de valeur

9.1. Lorsque le Client effectue une Opération de paiement visée par le présent Règlement spécial, le montant total de l'Opération est transféré au Bénéficiaire. Le Compte du Client est débité du montant de l'Opération de paiement, majoré des frais qu'il doit supporter, le cas échéant (voir à cet égard la brochure "Conditions générales pour les clients" dont il est question à l'article 5.1).

Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de paiement visée par le présent Règlement spécial, son Compte de paiement est crédité du montant de l'Opération, moins les frais de la Banque éventuellement applicables, conformément aux principes définis dans la brochure "Conditions générales pour les clients".

Dans tous les cas, le Client recevra des informations détaillées concernant le montant de l'Opération de paiement, les frais éventuellement appliqués et leur ventilation, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Règlement spécial.

9.2. Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de paiement visée par le présent Règlement spécial, la date de valeur du crédit correspond au Jour ouvrable bancaire au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est porté au crédit du compte de la Banque. Si les fonds ont été reçus en dehors d'un Jour ouvrable bancaire, la date de valeur correspond au Jour ouvrable bancaire suivant.

Lorsque le Client agit en qualité de Donneur d'ordre, la date de valeur du débit du Compte de paiement correspond au moment où le montant de l'Opération de paiement est porté au débit du Compte de paiement.

Article 10 : Refus d'exécution des Ordres de paiement

10.1. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un Ordre de paiement :

- en cas de provision insuffisante sur le Compte de paiement à débiter ;
- en cas de doute quant à l'authenticité de l'Ordre ;
- lorsque l'Ordre est complété ou transmis à la Banque de manière incorrecte, incomplète ou irrégulière ;
- lorsque la Banque en est empêchée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ;
- si cet Ordre enfreint des dispositions stipulées dans les conventions particulières passées entre la Banque et le Client.

En cas de refus d'exécution, les motifs du refus et, le cas échéant, la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné, sont notifiés au Client, sauf si cette notification est interdite par une disposition légale ou réglementaire d'ordre public. Cette notification est effectuée dès que possible et, en tout cas, avant l'expiration des délais d'exécution visés à l'article 8.3, via les extraits de compte mis à disposition du Client ou de toute autre manière jugée appropriée par la Banque compte tenu des circonstances.

10.2. Aux fins des articles 8.3 ("*Délais d'exécution*") et 18 ("*Responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte*") du présent Règlement spécial, un Ordre de paiement refusé, ou dont les données ont pu, le cas échéant, être rectifiées par la Banque – sans que la Banque contracte toutefois la moindre obligation à cet égard –, est réputé non reçu. Les conséquences liées à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte ou tardive de l'Ordre ne peuvent être imputées à la Banque, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de sa part.

10.3. Lorsque le Client titulaire du Compte de paiement n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8 du présent Règlement spécial, la notification du refus d'exécution et/ou l'action de rectification entreprise par la Banque peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'application de frais, tenant compte des coûts encourus.

Article 11 : Modalités, fréquence de communication et contenu des informations

11.1. À tout moment de la relation contractuelle, le Client a le droit d'obtenir gratuitement les termes contractuels applicables aux Services de paiement visés par le présent Règlement spécial, au format papier ou sur un autre Support durable.

11.2. Des informations sur les Opérations de paiement sont mises à la disposition du Client selon les modalités et la fréquence convenues entre les parties, et au minimum une fois par mois.

Ces informations sont communiquées au moyen d'extraits de compte ou par toute autre méthode convenue entre les parties, permettant le stockage des informations et leur reproduction à l'identique.

Les dispositions du Règlement général des opérations s'appliquent à tous les autres aspects.

11.3. Lorsque le Client agit en qualité de Donneur d'ordre, ces informations portent sur :

- les éléments permettant au Client d'identifier chaque Opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au Bénéficiaire de l'Opération ;
- le montant de l'Opération de paiement libellé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou celle utilisée dans l'Ordre de paiement ;
- le montant des frais totaux appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou les intérêts payables par le Donneur d'ordre ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement et le montant de celle-ci après cette conversion monétaire ;
- la date de valeur du débit ou la date de réception de l'Ordre de paiement.

11.4. Lorsque le Client est le Bénéficiaire de l'Opération de paiement, ces informations portent sur :

- les éléments permettant au Client d'identifier chaque Opération de paiement et le Donneur d'ordre, ainsi que toute information communiquée lors de l'Opération de paiement ;
- le montant de l'Opération de paiement libellé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est crédité ;
- le montant des frais totaux appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement et le montant de celle-ci après cette conversion ;
- la date de valeur du crédit.

11.5. Lorsque le Client titulaire du Compte de paiement n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8 du présent Règlement spécial, les parties peuvent convenir librement des modalités particulières tant par rapport à la forme et à la fréquence de communication des informations visées par le présent article que par rapport à leur contenu.

Article 12 : Remboursement d'Opérations de paiement autorisées initiées par le Bénéficiaire ou par son intermédiaire

12.1. Cette section s'applique uniquement aux Opérations de paiement effectuées dans la devise d'un État de l'EEE lorsque le prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et celui du Bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement de l'Opération de paiement, sont établis dans l'EEE.

Elle s'applique également aux Opérations de paiement dans une devise autre que celle d'un État de l'EEE lorsque le prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et celui du Bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, sont établis dans l'EEE, en ce qui concerne les parties de l'Opération de paiement effectuées dans l'EEE.

12.2. Le Client a droit au remboursement d'une Opération de paiement autorisée, initiée par le Bénéficiaire ou son intermédiaire et déjà exécutée, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1° l'autorisation donnée pour cette Opération de paiement n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée ; et

2° le montant de l'Opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions contractuelles applicables et des circonstances pertinentes de l'affaire. Cependant, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Client doit fournir des éléments factuels concernant ces conditions.

Si les conditions de remboursement sont remplies, le remboursement correspond au montant total de l'Opération de paiement exécutée.

12.3. Pour obtenir le remboursement visé à l'article 12.2, le Client doit introduire sa demande de remboursement dans les huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Le Client peut faire cette demande par écrit, en se rendant à la Banque ou en l'appelant (voir les coordonnées ci-après).

Dans un délai de dix Jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'Opération de paiement, soit justifie son refus de remboursement. Dans ce dernier cas, le Client est libre d'introduire une réclamation auprès des instances visées à l'article 21 du présent Règlement spécial.

12.4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Client n'a pas droit au remboursement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° il a donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement directement à la Banque ; et
2° les informations relatives à la future Opération de paiement lui ont été fournies ou ont été mises à sa disposition de la manière convenue entre les parties au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le Bénéficiaire.

12.5. Sauf convention contraire, le droit au remboursement stipulé à l'article 12.2 ne s'applique pas lorsque le Client titulaire du Compte de paiement n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8 du présent Règlement spécial.

12.6. L'attention du Client est attirée sur le fait que le remboursement effectué conformément aux dispositions des articles 12.2 et 12.3 n'affecte en rien les obligations qu'il a valablement contractées dans le cadre de la convention sous-jacente avec le Bénéficiaire du paiement, et s'entend par conséquent sans préjudice des sanctions potentielles encourues par le Client en cas d'inexécution desdites obligations. Tout litige entre le Client et le Bénéficiaire doit être réglé directement avec ce dernier. Le Client accepte expressément qu'il ne pourra à cet égard tirer aucun argument ou défense des dispositions en place régissant les relations interbancaires en la matière.

Article 13 : Obligations du Client concernant les Instruments de paiement et les identifiants de sécurité personnalisés

13.1. Le Client habilité à utiliser un Instrument de paiement doit :

- utiliser l'Instrument de paiement conformément aux termes régissant son émission et son utilisation ;
- prévenir la Banque, ou l'entité désignée par cette dernière, dans les plus brefs délais en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement.

Le Client doit, en particulier, dès qu'il reçoit un Instrument de paiement, prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de ses identifiants de sécurité personnalisés.

13.2. Le Client reconnaît que l'Instrument de paiement peut être bloqué pour des raisons justifiées de manière objective en rapport avec la sécurité de l'Instrument, la suspicion d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument ou, dans le cas d'un Instrument de paiement assorti d'une ligne de crédit, un risque considérable accru que le Donneur d'ordre ne soit pas en mesure de respecter son obligation de paiement.

III. RESPONSABILITÉS

Article 14 : Notification et contestation d'Opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées

14.1. Le Client, qu'il agisse en qualité de Donneur d'ordre ou de Bénéficiaire d'une Opération de paiement, doit notifier à la Banque l'imputation sur ses extraits de compte de toute Opération de paiement non autorisée, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur lesdits extraits. Cette notification doit être confirmée par écrit.

Dès que les informations relatives à l'Opération de paiement contestée ont été mises à sa disposition selon les modalités convenues, la notification doit être effectuée sans délai et, dans tous les cas, au plus tard dans les treize mois suivant la date du débit ou du crédit de l'Opération.

14.2. Si le Client ne répond pas dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans les quatre mois suivant la date à laquelle les informations relatives à l'Opération de paiement lui sont fournies, ladite Opération est réputée correcte et exacte, sans préjudice du droit du Client de fournir la preuve du contraire si cette réclamation est soumise dans les treize mois suivant la date du débit ou du crédit de l'Opération. Au terme de cette période de treize mois, l'Opération est réputée définitive et ne peut plus être contestée.

14.3. Lorsque le Client titulaire du Compte de paiement, n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8, le délai de treize mois après la date du débit ou du crédit de l'Opération est ramené à deux mois. Passé ce délai, l'Opération est réputée définitive et ne peut plus être contestée.

Page 45 sur 51

Article 15 : Charge de la preuve en cas de cas de contestation d'une Opération de paiement – Forme de la preuve

15.1. Lorsque, sans préjudice des dispositions de l'article 14, le Client conteste l'autorisation d'une Opération de paiement ou prétend qu'une Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque s'engage à montrer, par un extrait de ses enregistrements internes ou au moyen de tout autre élément pertinent en fonction des circonstances, que l'Opération a été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

15.2. D'un point de vue civil et commercial, et quel que soit le montant de l'Opération en cause, la Banque peut apporter la preuve visée à l'article 15.1 au moyen du document original et de sa reproduction ou de sa copie (micro)photographique, magnétique, électronique ou optique, dont elle est présumée être, sauf preuve contraire, une copie fidèle et qui fait foi au même titre que le document original.

La preuve de l'exécution des Ordres de paiement donnés à la Banque sera suffisamment corroborée par des extraits de compte, des décomptes détaillés et/ou des correspondances établis par quelque moyen que ce soit – y compris électronique – et fournis par la Banque au Client. En l'absence d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'Opération de paiement dans les livres de la Banque.

Les dispositions ci-dessus ne préjugent pas du droit du Client d'apporter la preuve contraire par toutes voies légales.

Par ailleurs, elles s'entendent sans préjudice :

- des dispositions particulières applicables aux Ordres de paiement initiés (le cas échéant) au moyen de cartes de paiement ou via les services électroniques mis à la disposition du Client par la Banque, telles qu'elles sont définies dans le Règlement général et les conditions générales qui leur sont propres ;
- des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public qui fixent les règles particulières d'authentification, d'enregistrement et/ou de comptabilisation des Opérations de paiement.

De même, lorsque l'Opération de paiement est effectuée par un mandataire du Client, elles s'entendent sans préjudice des pouvoirs dudit mandataire ou des limites spécifiques éventuelles à ces pouvoirs établis dans les mandats associés au compte du Client, ou de toutes modifications apportées ultérieurement à ces pouvoirs et limites.

15.3. La Banque tient un registre interne des Opérations de paiement pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'exécution des Opérations, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de fourniture de pièces justificatives.

Article 16 : Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

16.1. Pour autant que la contestation lui ait été notifiée en temps utile conformément à l'article 14 et sauf si la Banque a des motifs raisonnables de suspecter une fraude et les communique par écrit à l'autorité compétente, la Banque, après constatation ou notification de l'Opération, rembourse immédiatement au Client, et dans tous les cas au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire suivant, le montant de l'Opération de paiement non autorisée en rétablissant, s'il y a lieu, le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, plus les éventuels intérêts appliqués à ce montant, le cas échéant.

En outre, la Banque rembourse au Client les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage indemnifiable, à condition que les montants réclamés de ce chef soient établis par des documents probants.

La disposition ci-dessus est d'application :

- quelle que soit la devise de l'Opération de paiement ;
- lorsque le prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et celui du Bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement de l'Opération de paiement, sont établis dans l'EEE, en ce qui concerne les parties de l'Opération de paiement effectuées dans l'EEE.

16.2. Le Donneur d'ordre peut être tenu de supporter, à concurrence d'un montant maximum de 50 EUR, les pertes liées aux Opérations de paiement non autorisées résultant de l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou du détournement d'un Instrument de paiement sauf si :

- le Donneur d'ordre n'était pas en mesure de détecter la perte, le vol ou le détournement de l'Instrument de paiement avant l'exécution d'un paiement, à moins qu'il n'ait agi de manière frauduleuse ;
- la perte a été causée par les actes ou l'absence d'action d'un employé, d'un agent ou d'une agence d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où le Donneur d'ordre n'est pas un Consommateur.

16.3. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres règles de responsabilité particulières applicables aux Opérations de paiement effectuées au moyen d'Instruments de paiement tels que des cartes de paiement ou des services électroniques mis à la disposition du Client par la Banque. Ces règles sont décrites dans les règlements et conditions générales spécifiques qui leur sont applicables, notamment les Conditions générales des services bancaires en ligne.

Article 17 : Responsabilité en cas d'Identifiant unique erroné

17.1. Un Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique défini à l'article 3.2, point 9, est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique.

17.2. Si l'Identifiant unique fourni par l'Utilisateur de services de paiement est incorrect, la Banque n'est pas responsable, au titre de l'article 18, de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'Opération de paiement.

Dans ce cas toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement pour le compte de son Client agissant en qualité de Donneur d'ordre. Elle n'est cependant tenue que d'une obligation de moyens.

Des frais de recouvrement, raisonnables et en rapport avec les coûts réels supportés par la Banque peuvent, le cas échéant, être facturés au Client.

Lorsque le recouvrement des fonds s'avère impossible, la Banque fournit au Client, sur demande écrite, toutes les informations disponibles et pertinentes pour le Client en vue de l'introduction d'une réclamation légale pour la récupération des fonds.

17.3. Si des informations (tels que le nom et/ou l'adresse du Bénéficiaire de l'Ordre de paiement) sont fournies en sus de l'Identifiant unique défini à l'article 3.2, point 9, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant unique fourni, sans devoir tenir compte de ces informations complémentaires.

Article 18 : Responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte

18.1. Opérations de paiement initiées par le Donneur d'ordre

18.1.1. Lorsque le Client initie une Opération de paiement en tant que Donneur d'ordre, en particulier un Virement, la Banque est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement.

La responsabilité de la Banque ne peut toutefois pas être mise en cause dans les cas suivants :

- si le Client n'a pas notifié sa réclamation en temps utile, conformément à l'article 14 ;
- dans les cas visés aux articles 17.2 (Identifiant unique incorrect) et 17.3 (informations données en sus de l'Identifiant unique) ;
- en cas de circonstances anormales et imprévisibles au sens de l'article 19.

De plus, la responsabilité de la Banque ne peut pas être engagée si elle peut établir que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement dans les délais prévus à l'article 8.3. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Bénéficiaire.

18.1.2. Lorsque la Banque est responsable au titre de l'article 18.1, elle rembourse au Donneur d'ordre le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée en rétablissant, si besoin est, le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

18.1.3. Si le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire est responsable, il lui incombe de mettre immédiatement le montant de l'Opération de paiement à disposition du Bénéficiaire et, lorsqu'il y a lieu, de créditer immédiatement le Compte de paiement du Bénéficiaire du montant correspondant. Cette disposition vise également le cas où la Banque, agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Client qui est le Bénéficiaire d'une Opération de paiement initiée par un Donneur d'ordre, serait responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

18.1.4. Quelle que soit la responsabilité déterminée conformément aux paragraphes ci-dessus, la Banque, agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, doit s'efforcer, à la demande de ce dernier, de retrouver la trace de l'Opération de paiement contestée et informer le Donneur d'ordre du résultat de ses recherches. Elle n'est cependant tenue que d'une obligation de moyens.

18.2. Opérations de paiement initiées par le bénéficiaire ou par son intermédiaire

18.2.1. Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par le Bénéficiaire de l'Opération de paiement ou par son intermédiaire (tel le créancier dans le cas d'une Domiciliation), le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire est, sans préjudice des exceptions qui lui seraient reconnues par la loi, responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne transmission de l'Ordre de paiement à la Banque agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans les délais qui ont été convenus entre le Bénéficiaire et son prestataire de services de paiement. Le cas échéant, il appartient au prestataire de services de paiement du Bénéficiaire de retransmettre immédiatement l'Ordre de paiement à la Banque agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre.

De même, le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire est responsable à l'égard du Bénéficiaire du traitement de l'Opération de paiement conformément aux dispositions légales en matière de dates de valeur et de mise à disposition des fonds, sans préjudice des exceptions qui lui seraient reconnues par la loi.

En cas de transmission tardive de l'Ordre de paiement, le montant est inscrit sur le Compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la date de valeur à laquelle le montant aurait été inscrit si l'opération avait été correctement exécutée.

18.2.2. Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire n'est pas responsable au titre de l'article 18.2.1,

la Banque agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre est responsable à l'égard de ce dernier.

La Banque dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe ci-dessus doit rembourser au Donneur d'ordre le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas été exécutée de façon incorrecte.

18.2.3. Quelle que soit la responsabilité déterminée conformément aux paragraphes ci-dessus, le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire doit s'efforcer, à la demande de ce dernier, de retrouver la trace de l'Opération de paiement contestée et informer le Bénéficiaire du résultat de ses recherches. Il n'est cependant tenu que d'une obligation de moyens.

18.3. Lorsque, dans les cas visés aux articles 18.1 et 18.2, la responsabilité de la Banque peut être engagée, le Client a également droit à l'indemnisation des autres conséquences financières éventuelles liées à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte de l'Opération de paiement – par exemple le montant des frais et des intérêts que le Client devrait supporter en raison de cette inexécution ou de cette exécution incorrecte –, à condition que les montants réclamés de ce chef soient établis par des documents probants.

18.4. Nonobstant les dispositions des articles 18.1 et 18.2, lorsque le Client titulaire du Compte de paiement n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8, la responsabilité de la Banque en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'une Opération de paiement n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle de ses services. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque est en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs établis par le Client, à l'exclusion de tout dommage indirect, notamment mais pas exclusivement, la perte de profit, d'opportunité ou de clientèle, ou l'atteinte à la réputation.

Article 19 : Circonstances anormales et imprévisibles

La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie invoquant la prise en compte de ces circonstances, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou de l'Union européenne.

IV. CLAUSES FINALES

Article 20 : Modifications des dispositions du Règlement spécial et des tarifs relatifs aux Services de paiement et Opérations de paiement

20.1. Les modifications éventuelles du présent Règlement spécial et/ou des tarifs relatifs aux Services de paiement et aux Opérations de paiement visés par ledit Règlement seront convenues entre la Banque et le Client.

À cette fin, la Banque informera le Client des modifications proposées, par lettre ou sur tout autre Support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications proposées, il dispose de deux mois à compter de la date de notification des modifications pour résilier le Contrat-cadre sans frais. Il peut également prétendre au remboursement des frais liés à la prestation des Services de paiement, dans les conditions énoncées à l'article 21.4.

Si le Client n'exerce pas son droit à résilier le Contrat-cadre dans les deux mois suivant ladite notification, il est réputé avoir accepté tacitement les modifications proposées.

20.2. Nonobstant l'article 20.1, les modifications de taux d'intérêt ou de taux de change fondées sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus entre les Parties peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis.

Le Client doit être informé dans les meilleurs délais de la modification des taux d'intérêt par lettre, par un message inclus dans ses relevés de compte ou par tout autre moyen. Néanmoins, les modifications de taux d'intérêt ou de taux de change qui sont favorables au Client peuvent être appliquées sans préavis.

20.3. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les Opérations de paiement initiées avant leur prise d'effet mais exécutées après celle-ci, sauf si le Client résilie, dans le délai de deux mois susmentionné et sans encourir de frais, le Contrat-cadre et dénoue toutes les Opérations en cours. Toutefois, les Opérations auxquelles, en raison de leur nature même, il ne peut pas être mis fin resteront régies par les dispositions précédemment en vigueur jusqu'à leur liquidation.

Article 21 : Durée et résiliation du Contrat-cadre

21.1. Le Contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

21.2. Le Client peut, à tout moment, résilier le Contrat-cadre avec effet immédiat, sans frais ni justification.

La résiliation peut être effectuée en agence ou au moyen d'un écrit notifié à la Banque.

21.3. La Banque peut résilier le Contrat-cadre sans justification, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre ou sur tout autre Support durable.

La présente disposition s'entend sans préjudice des dispositions légales d'ordre public imposant à la Banque de mettre fin au contrat et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

21.4. Les frais régulièrement imputés pour la prestation des Services de paiement visés par le présent Règlement spécial ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période écoulée à la date de résiliation du contrat. Si ces frais ont été payés à l'avance, ils sont remboursés au prorata de la période restant à courir à compter du mois suivant celui au cours duquel la résiliation est intervenue.

Si la liquidation de l'ensemble des opérations et engagements en cours permet de dégager un solde créditeur en faveur du Client, la Banque paie, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte de paiement, y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales, réglementaires et/ou contractuelles applicables, ou transfère ce montant sur un compte ouvert auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Après la clôture du Compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion payés par le Client, sur une base annuelle, pour le Compte de paiement, et ce au prorata du nombre de mois calendriers entiers à compter du mois suivant la date de clôture du Compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

21.5. Sauf dans la mesure où il y est dérogé par le présent article, les dispositions du Règlement général des opérations s'appliquent.

Par ailleurs, le présent article s'entend sans préjudice des dispositions légales impératives ou d'ordre public fixant des délais et/ou des conditions de résiliation particuliers.

21.6. Le droit au remboursement visé à l'article 20.4 n'est pas applicable lorsque le Client titulaire du compte n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8.

Article 22 : Réclamations – Recours judiciaires et extra-judiciaires

22.1. Toute réclamation concernant le Contrat-cadre, les Services de paiement associés et/ou les Opérations de paiement visées par le présent Règlement spécial doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante :

*Byblos Bank Europe S.A.
Compliance Officer
Rue Montoyer 10, Boîte 3
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 513 05 26
E-mail : complaints@byblosbankeur.com*

22.2. Si le Client est un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8, et n'obtient pas satisfaction de la part de la Banque, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès du Service de médiation Banques-Crédit-Placements à l'adresse suivante :

*Ombudsfm
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, n°8, Boîte 2
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 545 77 79
E-mail : ombudsman@ombudsfm.be
Site Web : www.ombudsfm.be*

Le Client peut également s'adresser à la Direction Générale Contrôle et Médiation auprès du Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie, à l'adresse suivante : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

La présente disposition s'entend par ailleurs sans préjudice du droit pour le Client d'entamer une procédure judiciaire.

Article 23 : Droit applicable et juridiction compétente

23.1. Tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont soumis au droit belge.

23.2. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public fixant les règles d'attribution de compétence, et notamment dans le cas de litiges avec des Consommateurs, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou faire porter tout litige ayant trait au Contrat-cadre et/ou aux Services de paiement qui y sont associés et/ou aux Opérations de paiement visées par le présent Règlement spécial devant les cours et tribunaux de Bruxelles ou devant ceux dans le ressort desquels est situé son siège avec lequel les relations d'affaires avec le Client sont entretenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.